

L'hygiene scolaire en Portugal / par Da Costa Sacadura.

Contributors

Sacadura, Da Costa.

London School of Hygiene and Tropical Medicine

Publication/Creation

Lisbon : Adolpho de Mendonça, 1907.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/gtwhsgua>

Provider

London School of Hygiene and Tropical Medicine

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by London School of Hygiene & Tropical Medicine Library & Archives Service. The original may be consulted at London School of Hygiene & Tropical Medicine Library & Archives Service. where the originals may be consulted. Conditions of use: it is possible this item is protected by copyright and/or related rights. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use. For other uses you need to obtain permission from the rights-holder(s).



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

QL. 35.

II^{me} Congrès International d'Hygiène Scolaire

Londres, 5-10 Août 1907

P. 117
Sm 8

litt. 4672

7



L'Hygiène Scolaire en Portugal

PAR

LE DR. DA COSTA SACADURA

Chef de clinique obstétricale à l'Ecole de Médecine de Lisbonne, Inspecteur Sanitaire Scolaire,
Membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences
Membre titulaire de la Société des Sciences médicales de Lisbonne
Chirurgien des Hôpitaux

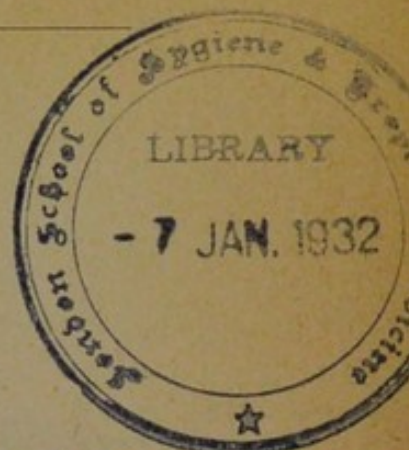
LISBONNE

IMPRIMERIE ADOLPHO DE MENDONÇA

1907



Londres, 5-10 Août 1907



L'Hygiène Scolaire en Portugal

PAR

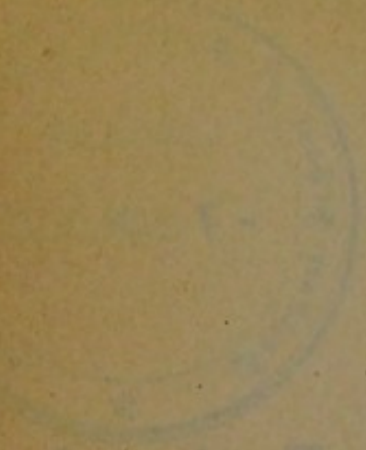
LE DR. DA COSTA SACADURA

Chef de clinique obstétricale à l'Ecole de Médecine de Lisbonne, Inspecteur Sanitaire Scolaire,
Membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences
Membre titulaire de la Société des Sciences médicales de Lisbonne
Chirurgien des Hôpitaux

LISBONNE

IMPRIMERIE ADOLPHO DE MENDONÇA

1907



L'Hygiène Scolaire en Portugal

de Dr. Costa e Silva

Publicado em Lisboa, 1911, pela
Editorial do Dr. Costa e Silva
Rua da Restauração, 111, 1.º andar
Lisboa

L'hygiène scolaire au Portugal

L'enseignement primaire officiel en Portugal date des vingt-cinq dernières années du XVIII^e siècle et fut promulgué sous le règne de D. João I, grâce à l'initiative du grand homme d'Etat, marquis de Pombal.

Etant donné l'état arriéré de cette branche de l'instruction publique, vu que savoir lire et écrire était l'apanage des seules classes privilégiées, il n'était pas étonnant qu'elle fût très négligée, d'autant plus que la nouvelle organisation avait à lutter contre divers éléments contraires à son progrès à cette époque où c'est à peine si l'on avait une idée de l'hygiène et où ses lois étaient defectueuses. Il n'est donc pas étonnant que, dans la promulgation de la réforme de l'enseignement primaire, l'hygiène n'eût pas un chapitre spécial et qu'on ne fixât pas certaines règles qui fussent salutaires pour les professeurs et les élèves.

Pendant longtemps, on ne pensa même pas à cette branche de l'enseignement, et le mépris que l'on avait pour elle était tel, que la charge de fournir les édifices où devait fonctionner l'école populaire était laissé aux professeurs eux-mêmes et cela à leurs frais.

Dans ces conditions, les édifices ne pouvaient satisfaire aux plus rudimentaires principes hygiéniques et pédagogiques, parce que le personnel enseignant peu aisé et mal rémunéré, recherchait les plus favorables à son économie; ce n'est que par hasard que quelqu'un de ces édifices pouvait être tolérable, et cela dans le cas où le professeur appartenait à la localité et possédait une demeure capable, à lui appartenant ce qui se produisait rarement.

Après l'établissement du régime libéral, plusieurs lois ont été

promulguées, mais elles ont toujours laissé à désirer en ce qui concerne l'hygiène scolaire.

Ce ne fut qu'en 1866, lorsque Martens Ferrão était ministre de l'Intérieur, que l'on se préoccupa de la construction de bâtiments scolaires appropriés à l'enseignement primaire et, pour cela, il fut publié un décret, en date du 20 juillet de la même année. Déjà dans ce décret on prenait en grande considération les conditions hygiéniques auxquelles devaient obéir les bonnes constructions scolaires, et l'on s'occupait même du mobilier, et l'on indiquait le matériel d'enseignement que devait posséder, au minimum, chaque école primaire.

Ce décret, grâce à une étude sérieuse d'une commission, eut une énorme portée, car, jusqu'à ce moment, il n'existait aucune réglementation sur les constructions scolaires, ni modèle qui pût servir d'orientation; de sorte que les rares édifices construits spécialement pour l'école primaire, s'éloignaient des règles hygiéniques et l'architecture n'était pas respecté dans ses plus élémentaires principes, sous l'influence d'un esprit mesquin et inculte.

Jusqu'à sa publication, il était rare que l'on se préoccupât du local de l'école, qui devait être sain, central, d'un accès facile à tous ceux qui devaient la fréquenter et éloigné de tout établissement nuisible à la santé et à la morale de sa population; pas plus qu'on ne pensait à la partie annexe qui devait être jointe à ce même bâtiment, pour les exercices à l'air libre, comme l'exige une bonne éducation physique.

Dans ce même décret tout cela fut traité; l'on s'occupa de la superficie et du cubage des salles d'étude qui était convenable, quoique défectueux cependant dans la partie affectée à la résidence du professeur, qui n'était pas en harmonie avec le reste de l'édifice parce qu'on ne prit pas en considération que le professeur peut avoir une famille constituée par un certain nombre de personnes.

Ce document, d'une importance incontestable, eut encore l'énorme avantage d'inspirer peut-être le plus grand bienfaiteur que l'instruction primaire ait eu au Portugal — le Comte Ferreira — qui, dans son testament, légua 32.000 livres pour la construction de 120 édifices pour écoles primaires.

Ce legs, à son tour, servit de stimulant, pour que, aidé par d'autres subsides des corporations locales, on en élevât le nombre, et que l'on construisit près de 200 écoles, évidemment les

meilleures, que le Portugal possédât jusqu'à ces derniers temps, à tous les points de vue.

Dans ces édifices on a respecté les préceptes du décret précité, et leurs lignes architecturales étaient typiques et dénonçaient lorsqu'on passait dans la localité où il s'en élevait quelqu'un, le mérite de l'illustre donateur, qui faisait ainsi penser aux temples de l'instruction.

Mais à qui incombait le soin de choisir le local pour la construction de l'édifice ?

Comme il n'était rien décrété à ce sujet, un nouvel arrêté du 7 juillet 1871 vint éclaircir et amplifier certaines dispositions du précédent, en désignant les personnes qui devaient composer une commission pour le choix des locaux et donner son avis non seulement sur les qualités et la situation du terrain où devraient s'élever les nouveaux édifices scolaires, mais encore sur le choix de maisons déjà construites pour l'installation provisoire des écoles récemment créées.

Les attributions de la dite commission ne se bornaient pas à se prononcer sur les conditions hygiéniques et pédagogiques des édifices, elles s'étendaient également au mobilier et elle était composée de l'administrateur du Conseil, président, du délégué de santé, ou à son défaut d'un docteur médecin, payé sur les fonds publics et du curé de la paroisse.

C'est à la date de ce décret que commence l'intervention du médecin dans les questions d'hygiène de l'enseignement, où il a un rôle des plus importants à remplir.

Ces deux décrets furent pendant longtemps les deux uniques documents officiels qui eussent trait à l'hygiène des édifices et qui reconnussent au médecin une certaine compétence dans les questions scolaires. Les lois de 1878 et 1880 et leurs prescriptions ne les abrogèrent ni ne les amplifièrent ; le 4 décembre 1896, seulement, un nouveau décret fut publié, substituant, dans la commission sus — mentionnée, en harmonie avec le décret de 1871, l'inspecteur ou le sous — inspecteur scolaire à l'administrateur, personnages techniques et qui avaient une intervention importante dans l'enseignement primaire.

Avec le progrès de la science de l'hygiène et de l'architecture, on a reconnu que les prescriptions du décret du 20 juillet 1866 devaient être améliorées. On publia donc un nouveau décret, à la date du 1 mars 1898 et en même temps un programme

de concours pour les projets d'édifices destinés aux écoles primaires.

Ces projets devaient être jugés, comme ils le furent d'ailleurs, par un jury composé des personnalités suivantes :

- a) Le Directeur Général de l'Instruction Publique, président.
- b) L'Ingénieur membre du conseil supérieur des travaux publics et des mines, inspecteur des édifices publics, vice-président.
- c) Le Président de l'Association des Ingénieurs civils portugais.
- d) Le professeur de la chaire d'architecture et constructions civiles de l'Ecole militaire.

e) Le professeur d'architecture de l'Académie des Beaux-Arts de Lisbonne.

f) Le professeur d'hygiène à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Lisbonne.

g) Le chef du bureau de la Direction Générale de l'Instruction publique, secrétaire.

Le jury devait classer les projets suivant leur valeur absolue et relative et les auteurs des trois projets les meilleurs devaient recevoir des récompenses pécuniaires.

Après approbation des projets on commença les nouvelles constructions qui présentent un aspect simple mais élégant.

Mais dans ces projets, ainsi que dans les projets antérieurs, la résidence du professeur resta sacrifiée, trop restreinte.

Je donne plus loin une note relative à ces édifices, que j'ai demandée à M. Adães Bermudes, Directeur des Constructions scolaires, auteur du projet, et qui m'a été gracieusement fournie par lui.

*

* *

Les documents cités démontrent que, en matière d'enseignement, seule l'hygiène des édifices scolaires et leur mobilier a mérité quelque intérêt des pouvoirs dirigeants; tandis que l'hygiène du corps enseignant et des élèves était négligée pendant un certain temps.

C'est seulement par la promulgation de la réforme de 1878, une des plus complètes et des plus libérales qui aient été décrétées en Portugal, complétée par celle de 1880 et ses règlements, que l'on commence à exiger la capacité physique des candidats au professorat.

Jusqu'alors il n'y avait aucune exigence sanitaire et, par les lois citées plus haut, les candidats étaient tenus, avant de se soumettre aux épreuves de leur concours ou d'être admis à la fréquentation des écoles normales, de présenter un certificat du médecin attestant une vigueur physique compatible avec la profession de l'enseignement.

La doctrine en matière d'hygiène se trouve consignée aux articles 162 et n.^o 4 de l'article 259 du règlement du 11 juin 1881 pour l'exécution intégrale des lois supra-citées de 78 et 80, que je transcris ici.

Art. 162. — Les candidats à l'admission à l'enseignement normal devront joindre à leurs demandes, et présenter au directeur ou directrice de l'école, dans le délai indiqué à l'article précédent, les documents suivants :

1.^o Extrait de l'acte de baptême qui prouve qu'ils n'ont pas moins de 16 ans, ni plus de 25;

2.^o Certificat du médecin prouvant :

a) qu'ils ont été vaccinés;

b) qu'ils ne sont pas atteints de maladie contagieuse ou autre qui leur interdise l'exercice régulier des fonctions professorales;

c) qu'ils n'ont ni difformité physique ni défaut corporel qui puisse diminuer le respect que les élèves doivent avoir pour les professeurs.

N^o 4^o de l'article 259 :

Certificat du médecin qui démontre qu'ils n'ont aucun défaut physique qui les empêche d'exercer convenablement les fonctions professorales.

Ces préceptes furent encore maintenus dans les décrets des 6 mai 1892 et 22 décembre 1896 en vertu desquels, l'admission et l'inspection de l'enseignement primaire étaient rendues au pouvoir central, à ce titre que les corporations locales n'avaient pas répondu à ce que l'on pouvait espérer de leur part, parce qu'elles n'avaient pas su comprendre les responsabilités de la dissémination de l'instruction parmi les classes populaires.

On doit cependant noter que certains conseils municipaux employèrent beaucoup d'activité pour le développement de l'instruction de leurs administrés.

Parmi ceux qui se distinguèrent par les services rendus à la cause de l'instruction primaire durant l'application des lois décentralisatrices, la première place appartient au Conseil Municipal de Lisbonne qui éleva à une grande hauteur l'organisation scolaire qui lui incombait.

Pour donner une preuve de son zèle, qu'il suffise de dire

qu'il s'est occupé avec soin des exercices physiques des élèves et qu'il en est arrivé à avoir l'idée de l'organisation d'une «inspection sanitaire scolaire» dans la capitale, spécialement à la charge de trois médecins, qui auraient eu pour devoir non seulement d'inspecter les édifices et le mobilier, mais encore de visiter périodiquement les écoles, et de procéder à la mensuration anthropométrique des élèves. Malheureusement cette pensée ne fut pas mise à exécution.

Enfin, l'arrêté du 29 septembre 1892 (art. 30) marque la troisième étape de cette évolution rudimentaire de l'hygiène scolaire. Alors seulement on commence à se préoccuper de l'état sanitaire des élèves, qui, en vertu de l'article précité, étaient obligés, à l'occasion de l'inscription, de présenter *«un certificat médical attestant qu'ils ne souffraient pas de maladie contagieuse et qu'ils avaient été vaccinés»*.

*

* *

Par ce qui se trouve exposé plus haut, on voit combien lente a été l'évolution de l'hygiène scolaire et comme l'on a tardé à attaquer de front une question d'une si grande importance.

Pendant longtemps, l'hygiène de l'édifice seule a mérité quelque attention; dans une seconde phase, l'attention s'est tournée vers l'hygiène du professeur, mais tout s'est borné à l'exigence d'un certificat médical présenté par le candidat à l'occasion de son concours ou à l'occasion de son admission dans les écoles normales.

Enfin, à la troisième étape, on exige de l'élève de l'école primaire, au moment de son inscription, un certificat par lequel il prouve qu'il n'est pas atteint de maladie contagieuse, et qu'il a été vacciné.

Ce lamentable état de choses s'est maintenu jusqu'à la promulgation de l'actuelle réforme de l'instruction primaire, en date du 24 décembre 1901, qui créa l'«Inspection sanitaire scolaire», donnant de larges attributions aux inspecteurs, attributions qui furent amplifiées dans le règlement général en date du 18 septembre 1902.

Comme je considère d'une haute importance cette institution pour mon pays, je vais transcrire, dans toute son extension, le rapport, document remarquable, qui justifie sa création, et je trans-

crirai ensuite également la partie du règlement qui a trait à l'inspection sanitaire, ainsi que les articles divers, soit de la dite réforme, soit de son règlement, qui se rattachent à l'hygiène scolaire.

Voici le rapport.

.....
 « Il était d'urgence absolue d'organiser l'inspection sanitaire scolaire.

L'inspection sanitaire scolaire est une conséquence logique de l'instruction obligatoire. Dans tous les pays cette nécessité est reconnue, et ils sont bien rares ceux qui ne possèdent pas une organisation spéciale et complète des services sanitaires scolaires à côté d'une assistance scolaire efficace et bienfaisante.

Puisque l'Etat oblige les enfants à fréquenter l'école pendant une bonne partie de leur existence infantile, il est raisonnable qu'il soit aussi responsable, durant tout ce temps, du développement graduel de leur force physique et du maintien de leur santé.

Et, en a-t-il été ainsi?

L'Etat a-t-il inspiré une confiance justifiée aux parents qui cherchent dans les écoles, comme sanctuaire de l'éducation de leurs enfants, la plus grande garantie et la plus complète sauvegarde de la santé de ces enfants, pendant la période la plus critique et la plus contingente de l'existence?

L'aspect maladif et l'atrophie croissante de la race que l'on observe dans la population qui fréquente nos écoles publiques, future proie de ce fléau — la tuberculose — que nous cherchons à combattre par tous les moyens et à dominer dans sa marche cruellement envahissante — répondent à cette question. La dérivation, toujours progressive et chaque fois plus considérable, de la fréquentation des écoles de l'Etat vers les établissements particuliers d'enseignement où cependant les procédés ne sont pas toujours ni meilleurs ni plus perfectionnés, quoique élogieusement proclamés, nous répondent encore. Et enfin, ce lugubre cortège de ce qu'on appelle les maladies scolaires, la myopie, l'ophtalmie, les déformations thoraciques, vertébrales et pelviennes, les fièvres éruptives, les fièvres contagieuses, les maladies infectieuses, — coqueluche, diphtérie, etc. — dont l'existence est malheureusement incontestable, quoique le nombre des cas ne soit pas consigné par l'implacable éloquence des statistiques.

Quand les familles sauront que leurs enfants vont trouver une école saine, confortable, agréable même; que la classe est suffisamment aérée, chauffée, éclairée; que toutes les installations sont complètes et propres; que les élèves sont entourés de tous les soins nécessaires; que là, ils se développent intégralement; qu'on cherche à leur donner, en même temps qu'une bonne éducation intellectuelle, une éducation physique soignée, continuellement surveillée, et progressivement améliorée; quand elles sauront qu'il y a des fonctionnaires techniques spécialement chargés de cette salubre mission, chargés de transformer les écoles en des centres séduisants et attrayants de récréations méthodiques et hygiéniques, la confiance renaîtra et l'école sera recherchée, sans préoccupations ni crainte, et on combattra ainsi insensiblement et efficacement l'éloignement systématique et nuisible.

Tous les milieux ont leurs procédés hygiéniques spéciaux. Pour les connai-

tre il faut être familiarisé avec eux, avec leurs exigences, avec les ressources et avec les dangers qu'ils présentent.

Soit que l'on considère les conditions relatives du terrain, l'exposition de l'école, la lumière qu'elle reçoit, son mobilier; soit que, plus particulièrement, on considère les enfants qui l'habitent, leurs travaux, les diverses positions, les exercices, les récréations, les maladies, etc., tout demande une étude et exige une réglementation spéciale.

La plus haute compétence administrative, l'expérience des inspecteurs pédagogiques, et l'attention la plus minutieuse pour les intérêts de l'enfance ne peuvent substituer les connaissances exactes de la science, les indications rigoureuses de la physiologie et de l'hygiène.

Plus que jamais, l'intervention de l'hygiène dans les écoles est opportune et urgente. Il leur manque le cubage, le renouvellement de l'air, la lumière, la propreté, etc., et tout cela ne peut que contribuer au préjudice de la santé des enfants et des intérêts du pays, condamné à n'avoir, dans l'avenir, que des bras débiles, comme instrument de sa richesse et de sa sûreté.

Il y a donc de nombreuses nécessités à signaler, des réformes sérieuses à réaliser.

L'hygiéniste des écoles a le devoir de faire entendre ses conseils, de discuter, au point de vue de sa compétence spéciale, les systèmes modernes et les systèmes anciens qu'il désire substituer, les heures de travail et de repos, le groupement des études dans les programmes, le choix du matériel d'enseignement, le type d'impression des livres, tableaux muraux et cartes géographiques, tout ce qui a trait aux installations scolaires: cubage, aération, éclairage, naturel ou artificiel, modèles et disposition des tables et des bancs, la prophylaxie des maladies scolaires, etc.

Une surveillance si étendue et si complexe ne se peut obtenir que de fonctionnaires médecins et techniques spéciaux, connaissant bien les questions et les problèmes en présence desquels ils se trouvent journellement.

Tous les pays civilisés reconnaissent aujourd'hui la nécessité d'organiser la minutieuse et complète inspection hygiénique des établissements scolaires, employant les plus louables efforts, dans une préoccupation constante et universelle pour les intérêts de l'enfance et quelques-uns de ces pays possèdent même déjà cette inspection nettement définie, fondée sur des bases qui réalisent presque la perfection et confiée à des fonctionnaires ayant reçu une éducation spécialisée. En France, par exemple, ce service existe bien organisé dans tout le département de la Seine; aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, un grand nombre d'Etats l'ont déjà établie; en Suisse, il en est de même dans beaucoup de cantons.

De ce qui vient d'être exposé on conclue logiquement, que l'école ne doit pas être considérée uniquement comme une habitation collective, déjà suffisamment spéciale en soi, par les conditions particulières de sa population, et comme telle sa surveillance hygiénique inclue dans les multiples attributions des délégués et des subdélégués de santé; mais plutôt et principalement comme un milieu où l'on doit exiger une hygiène spéciale, que nous appellerons «l'hygiène pédagogique», doctrine, jusqu'à ce jour, négligée entre nous dans ses applications pratiques.

Il est donc urgent de l'organiser, en réunissant ce service à celui de l'inspection sanitaire des écoles comme habitations collectives, pour obtenir un fonctionnement meilleur et plus profitable.

L'organisation de l'inspection sanitaire scolaire, confiée à deux médecins inspecteurs et délégués et subdélégués sanitaires, représente une tentative modeste, imposée par nos ressources financières.

Si une inspection médicale rigoureuse, intelligemment exercée, peut assurer les résultats d'hygiène prophylactique, qui s'efforce de faire disparaître les agents des maladies et éviter leur transmission et leur contagion, il est certain que les bénéfices de l'hygiène fonctionnelle, qui a pour but d'augmenter la résistance de l'individu aux infirmités, en plaçant l'organisme en conditions d'acquiescer son maximum de vitalité, ne pourront être obtenus que par l'accommodation et le perfectionnement du milieu dans lequel cet organisme doit se développer, milieu qui, dans le cas présent, est l'école.

On a de longue date reconnu l'insuffisance de l'installation matérielle de la majeure partie de nos établissements d'enseignement, et l'on a essayé de nombreuses mesures législatives, sans résultat, pour combattre ce mal.

L'insuccès de ces tentatives provient, sûrement, de ce qu'on n'a jamais embrassé la question dans toute sa complexité; car, l'action officielle, tantôt se limitait à établir des prescriptions purement théoriques, tantôt à faire procéder à des inspections qui ne servaient qu'à corroborer l'inobservation de ces prescriptions.

Dans la réforme actuelle on cherche à adopter des mesures plus pratiques, plus complètes et plus efficaces, et, pour cela, à côté de l'autorité pédagogique des inspecteurs primaires, on place l'autorité scientifique de l'inspection médicale, en les complétant enfin par l'autorité technique de la direction des constructions scolaires.

Ainsi la Direction Générale de l'Instruction Publique se trouve apte à exercer une influence efficace, directe et immédiate, dans de nombreuses et importantes questions, dans lesquelles, jusqu'à ce jour, elle intervenait sans aucune efficacité.

Les services des constructions scolaires ne constituent pas une création nouvelle, car ils furent établis provisoirement en exécution du décret du 30 juin 1898. Le but que nous poursuivons actuellement est uniquement d'en légaliser et régulariser le fonctionnement, vu qu'il est reconnu qu'ils correspondent à une nécessité publique qui rend indispensable l'organisation des services d'étude, construction, administration, surveillance et conservation des édifices scolaires, services qui, dans tous les pays, se trouvent parfaitement réglementés, mais qui, jusqu'à ce jour, ont été exercés entre nous sans aucune orientation définie et au flagrant préjudice d'une grande partie des sacrifices imposés au pays. Il est également urgent de diriger l'initiative des corporations administratives locales, dans cette branche de service, si souvent bien intentionnée, mais aussi souvent mal exécutée, et surtout profiter de l'initiative particulière, si généreuse, persévérante et féconde, dont on n'a pas tiré un parti suffisant au bénéfice de l'éducation nationale.

Nous n'insisterons pas sur les censures provoquées par l'installation de certains établissements destinés à l'enseignement secondaire et supérieur. Restreignant le problème à l'enseignement populaire, qui est aujourd'hui partout l'objet des plus ardentes préoccupations, nous devons reconnaître que peu d'améliorations sensibles peuvent être introduites dans l'enseignement élémentaire, sans que cet enseignement ne soit administré dans des locaux suffisants et appropriés, et pourvus du matériel nécessaire. On ne comprend même pas qu'une loi, comme-

celle de l'instruction obligatoire, puisse sacrifier la liberté individuelle au nom des intérêts collectifs, en imposant l'agglomération des enfants dans des locaux qui les condamnent à l'étiollement physique.

Pour que cette mesure puisse assurer les résultats de ce sacrifice et de bien d'autres, et que, par suite, il soit légitime d'en exiger l'observation, sans commettre un véritable attentat, il est indispensable de doter le pays de près de neuf mille édifices scolaires; sacrifice énorme, mais inévitable, si nous ne voulons pas nous distancer d'une manière plus que périlleuse, funeste, des pays cultivés.

Le fait, connu, de la France avoir, dans ces dernières années, dépensé plus de 730.000.000 de francs (146.000.000\$000 réis) en édifices destinés à l'instruction primaire, tout en restant encore en conditions très inférieures à celles d'autres pays, tandis que l'Etat consacrait chez nous au même but, et dans un même laps de temps, un peu plus de 350.000 francs (70.000\$000 réis), démontre, avec une évidence irréfutable, le retard dans lequel nous nous trouvons et la vigueur de l'effort à employer pour sortir d'une situation de si mauvaise augure.

Les attributions de la direction technique des constructions scolaires qui se trouvent consignées dans le décret qui est soumis à l'approbation de Votre Majesté expliquent clairement les moyens que le Gouvernement a en vue pour vaincre un mal dont la gravité est reconnue de longue date, sans qu'il ait été possible, jusqu'à ce jour, d'y porter un remède efficace.

Fait au bureau du Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Intérieur, le 24 décembre 1901. — *Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro*.

Voici les articles du règlement qui ont trait à l'«Inspection sanitaire scolaire», et divers articles séparés qui se rapportent à l'hygiène scolaire :

De l'inspection sanitaire scolaire

Art. 369. — L'inspection sanitaire scolaire est exercée par les inspecteurs sanitaires scolaires et par les délégués et subdélégués sanitaires.

§ unique. Les inspecteurs sanitaires ont leur résidence à Lisbonne, et sont obligés à servir sur n'importe quel point du pays qui leur soit désigné; les délégués et subdélégués sanitaires dans toute l'étendue de leur circonscription.

Art. 370 — Les attributions de l'inspection sanitaire scolaire sont les suivantes :

1.º Vérifier les participations de maladie du personnel dépendant de la Direction Générale de l'Instruction Publique ;

2.º Inspecter et surveiller les collèges, écoles et tous autres établissements publics et particuliers d'instruction au point de vue de la santé.

3.º Inspecter les élèves, en désignant ceux qui ne sont pas vaccinés et ceux qui sont atteints de maladie contagieuse ou préjudiciable à la collectivité, organisant pour chacun des élèves inspectés le bulletin anthropométrique, (modèle R) ou bien le révisant et l'organisant; promouvoir les revaccinations qu'il jugera convenables; délivrer des certificats (modèle S) aux élèves qui auront cessé de fréquenter l'école pour cause de maladie; ces élèves ne pouvant être admis de nouveau sans la garantie absolue que tout danger de contagion ou incommodité pour la population scolaire a disparu; observer méthodiquement le développement physique et l'état

de santé des élèves; donner aux professeurs les instructions hygiéniques qu'elle jugera convenables, et envoyer à la Direction Générale de l'Instruction Publique, dans le plus bref délai, un bulletin (modèle T) de l'état sanitaire de l'établissement visité; désigner les élèves qui doivent temporairement être éloignés de l'école et les remettre à leur famille accompagnés d'un bulletin (modèle U); ces élèves ne pourront être admis de nouveau que sur la présentation du certificat (modèle S.)

4.^o Inspecter les édifices scolaires et leurs installations soit publiques, soit particulières, observant leur cubage, leur état de propreté, la ventilation, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, etc., et en proposer la fermeture en cas d'épidémie ou de nécessité urgente;

5.^o Faire des conférences sur l'hygiène élémentaire et spécialement sur l'hygiène scolaire dans les écoles normales ou dans les institutions scolaires quelconques.

§ unique — L'exercice des attributions mentionnées dans cet article dépend des instructions émanées de la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Art. 371. — Il appartient aussi à l'Inspection sanitaire scolaire de donner son avis sur toutes les questions où sa spécialité professionnelle sera consultée par la Direction générale de l'Instruction Publique, et aussi d'élaborer des instructions d'hygiène générale et appliquée aux écoles qui, après approbation de la Direction générale, seront imprimées et distribuées au personnel enseignant.

Art. 372. — Dans l'exercice de l'attribution citée au n.^o 1.^{er} de l'article 370.^o, l'inspection sanitaire proposera à la Direction Générale de l'Instruction Publique, afin qu'ils soient présentés à l'assemblée inspectrice de la Santé, les fonctionnaires qu'elle jugera incapables de continuer temporairement ou d'une façon permanente l'exercice de leurs fonctions respectives.

Art. 373. — Dans l'exercice de l'attribution citée sous le n.^o 2.^o de l'article 370.^o, les inspecteurs visiteront les établissements publics et particuliers d'instruction du pays chaque fois qu'il en sera ainsi ordonné supérieurement.

1.^{er} Il y aura dans chacun de ces établissements d'instruction un livre-registre spécial, à la disposition de l'inspecteur sanitaire scolaire, afin que soient consignés la date de la visite, les observations spéciales d'urgence et le résultat de l'inspection. Ce livre sera constamment à la disposition des autorités qui ont la surintendance de ces établissements, pour être examiné et copié, si cela est jugé nécessaire;

2.^{eme}. L'inspecteur sanitaire sera accompagné durant sa visite par le chef de l'établissement, à qui il pourra adresser les observations qui lui seront suggérées par l'état de l'édifice, l'orientation hygiénique, la distribution du mobilier, etc.;

3.^{eme}. L'inspecteur sanitaire donnera son avis sur la salle ou les salles des édifices particuliers d'instruction qui doivent, de préférence, être destinées aux classes, et désignera la salle ou les salles des édifices publics d'instruction destinées à cette même fin;

4.^{eme}. Il visitera ensuite les élèves de la classe, pendant que celle-ci ne sera pas en exercice, procédant à l'examen des élèves et particulièrement de ceux qui lui seront désignés par une information spéciale; il indiquera la meilleure disposition du mobilier, les élèves qui doivent occuper une place séparée, ceux qui doivent être dispensés de tout exercice scolaire, quels sont les récréations et les jeux les plus propres à certains d'entr'eux, etc.;

5.^{eme}. En terminant l'inspection d'un établissement d'instruction, l'inspecteur sa-

nitaires scolaires remplira le bulletin (modèle T) en double, l'un des exemplaires restant au pouvoir du médecin inspecteur et l'autre devant être remis à la Direction Générale de l'Instruction Publique;

6^{ème}. A la fin de chaque année scolaire, l'inspecteur sanitaire réunira tous les éléments qu'il aura recueillis et dressera, sur ces données, un rapport, embrassant toutes les questions sanitaires et hygiéniques scolaires, qu'il remettra également à la Direction Générale de l'Instruction Publique;

7^{ème}. Tous les ans, durant les grandes vacances, et dans les localités où il y aura un matériel de désinfection publique, chaque école sera dûment désinfectée. On procédera de même chaque fois qu'une épidémie se manifestera dans l'école. Très exceptionnellement seulement, en cas d'épidémie qui aurait attaqué les deux tiers de la population scolaire, ou dont la cause résiderait dans l'établissement lui-même, l'inspecteur sanitaire pourra proposer la fermeture d'une école à la Direction Générale de l'Instruction Publique;

8^{ème}. Si cela est possible, l'inspecteur sanitaire sera accompagné dans ses visites aux établissements publics et particuliers d'instruction par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'instruction primaire de la circonscription scolaire et par le directeur des constructions scolaires;

9^{ème}. Si quelques écoles ne pouvaient être inspectées durant l'année par les dits fonctionnaires, des feuilles du modèle T seront remises aux inspecteurs de l'instruction primaire, dûment remplies par les sous-inspecteurs et renvoyées à l'inspection sanitaire scolaire, comme élément indispensable pour la formation de la statistique annuelle.

§ 1^{ère}. Les chefs des établissements particuliers d'instruction ont le droit de solliciter de l'inspecteur sanitaire, à la suite de la visite à laquelle se rapporte le n° 1^o de cet article, un certificat relatif aux conditions hygiéniques de leurs installations et à tout ce qui a trait à la salubrité et aux garanties hygiéniques des élèves. Une copie de ce certificat sera toujours envoyée à la Direction générale de l'Instruction Publique.

§ 2^{ème}. Toute transgression du dispositif du n° 3^o de cet article, relativement aux édifices particuliers, doit être considérée aux fins de l'article 366^o de ce règlement.

§ 3^{ème}. La détermination de l'inspection sanitaire, en ce qui est établi dans cet article, relativement aux édifices publics, ne peut pas être altérée par les chefs des établissements.

Art. 374. — Dans l'exercice des attributions indiquées au n° 2^o de l'article 370 l'inspection sanitaire scolaire, exécutant les instructions reçues à cette fin de la Direction Générale de l'Instruction Publique, visitera les écoles au commencement de chaque année scolaire et inspectera tous les élèves qui entreront dans ses écoles pour la première fois. Elle inspectera aussi les enfants ayant atteint l'âge de fréquenter l'école que leurs famille auront déclaré incapables de le faire et passera un certificat ou bulletin confirmant cette incapacité, si elle existe. Cette inspection sera faite dans l'école même. Les élèves qui ne pourraient pas se rendre jusque là, pourront présenter une attestation de leur propre médecin, en indiquant leur résidence.

1^{ère}. L'examen sanitaire des nouveaux élèves sera complété par l'établissement d'un bulletin (modèle R) en duplicata, dont un des exemplaires restera au pouvoir de l'inspecteur sanitaire scolaire et l'autre au pouvoir du professeur de

l'école qui le conservera jusqu'à nouvel examen. Pour les élèves de l'année précédente l'examen sera plus superficiel et plus léger;

2^{ème}. Si l'inspecteur estime qu'un élève, doit être temporairement exclu de l'école, il le communiquera au chef de l'établissement, qui renverra immédiatement cet élève à sa famille, accompagné de la participation (modèle U). Pour être admis de nouveau il devra se munir d'un certificat de guérison, signé de son médecin assistant et se présenter à l'examen de l'inspecteur sanitaire scolaire qui lui délivrera le bulletin (Modèle S) s'il l'estime juste.

3^{ème}. Dans le cas de teigne et de pelade, les élèves ne pourront être admis ou admis de nouveau qu'après que le traitement aura été fait et avec un pansement méthodique; les autres élèves devant être prévenus qu'ils ne doivent faire usage d'aucune des pièces du vestiaire qui appartienne au contaminé;

4^{ème}. Les élèves, chez lesquels l'inspecteur aura reconnu les symptômes d'une affection transmissible, seront immédiatement renvoyés à leur famille, accompagnés d'un bulletin (Modèle U) où seront indiqués les soins que la famille devra prendre pour éviter les contagions possibles. La famille sera informée que l'élève ne sera pas reçu à l'école sans qu'il ait pris un ou plusieurs bains complets, et que son vestiaire, ses livres, ses cahiers et autres objets à son usage n'aient été désinfectés convenablement. Son médecin assistant devra informer si ces dispositions ont été accomplies et quelle a été le procédé de désinfection employé.

La salle de classe de l'élève sera immédiatement désinfectée, durant la suspension des travaux scolaires, par le service de désinfection publique, et l'inspecteur sanitaire devra être prévenu du jour et de l'heure où s'effectuera cette opération;

5^{ème}. L'élève pourra être admis de nouveau après une période, qui variera selon la maladie, indiquée dans le numéro suivant, sur la présentation à l'inspecteur sanitaire d'un bulletin (modèle V) signé du médecin assistant, et en échange duquel il en sera remis un autre (modèle S) avec lequel l'élève se présentera à l'école. L'inspecteur sanitaire a le droit de vérifier les assertions du certificat cité et d'autoriser ou refuser la réadmission du convalescent;

6^{ème}. La durée de l'empêchement à la fréquentation de l'école, en cas de maladie transmissible, sera en général la suivante:

Variole, scarlatine et diphtérie, quarante jours;

Erysipèle, coqueluche et fièvre typhoïde, trente jours après la guérison;

Varicelle, rougeole et oreillons dix-sept-jours;

7^{ème}. Le chef de tout établissement d'instruction recevra une liste avec la désignation des maladies qui présentent des caractères de transmissibilité, et, à cette liste, seront jointes des instructions indiquant les premiers symptômes de ces maladies;

8^{ème}. Si le chef ou quelque professeur de l'établissement scolaire reconnaît chez quelque élève des symptômes de maladie, il renverra dans sa famille l'élève suspect accompagné du modèle X et il préviendra immédiatement l'inspecteur sanitaire, et il sera procédé de la même manière que dans les cas énumérés dans les paragraphes précédents.

9^{ème}. Le même certificat pour la réintégration est exigé de l'élève qui aura manqué à l'école pour motif de maladie, même si cette absence n'a pas été confirmée par l'inspecteur sanitaire scolaire ou par le directeur de l'école. Dans ce cas le directeur devra s'informer de la nature de la maladie et, si elle figure dans la

liste des maladies transmissibles, il prévendra immédiatement au moyen du bulletin (modèle Y) l'inspecteur sanitaire, qui pourra, s'il le juge utile, aller personnellement visiter l'élève;

10^{ème}. Une maladie transmissible ayant été vérifiée chez un élève, l'inspecteur sanitaire et le professeur lui-même devront défendre l'entrée dans la classe aux frères ou sœurs de l'élève atteint et à toute personne qui habiteraient la même maison. On devra agir de la même manière quand on aura connaissance que quelque membre de la famille de l'élève est atteint de maladie infectieuse.

§ unique. Dans l'hypothèse du n° 10 de cet article, le professeur communiquera immédiatement la prohibition à l'inspecteur respectif.

Art. 375. — Pour le bon accomplissement des fonctions indiquées à l'article 370, le personnel du service d'hygiène publique prévendra, par l'intermédiaire de la Direction Générale, l'inspection sanitaire scolaire des maladies transmissibles qui se seront manifestées chez quelque personne des familles des élèves, chaque fois qu'il en aura connaissance. De même, elle sera prévenue de tout événement relatif à l'hygiène et qui se sera produit dans le voisinage de l'établissement scolaire.

Art. 376. — Si quelque cas de maladie contagieuse ou infectieuse vient à se manifester dans une école, l'inspecteur sanitaire ou le subdélégué de santé cherchera à vérifier si la cause de la maladie réside dans l'établissement scolaire et prescrira les mesures pour la faire disparaître.

Art. 377. — L'inspecteur scolaire observera dans ces visites :

- 1.^o La température prise quotidiennement par le professeur;
- 2.^o L'aération;
- 3.^o Si tous les élèves reçoivent la lumière suffisante pour lire sans fatigue à une distance normale;
- 4.^o Si l'adaptation du banc à la taille de l'élève est la plus convenable.
- 5.^o Si la position de l'élève à écrire est bonne.
- 6.^o Si les livres sont bien imprimés et d'un type convenable.
- 7.^o S'il existe des élèves qui aient besoin d'être revaccinés et faire procéder à cette revaccination

Art. 378. — Pour régler l'exécution efficace de ce règlement, il sera publié des instructions d'hygiène générale et appliquée aux écoles aux termes du n° 13^o de l'article 109 du décret n° 8 du 24 décembre 1901. Ces instructions seront élaborées par la commission des inspecteurs sanitaires.

Art. 379. — La commission des inspecteurs sanitaires, constituée aux termes du § 5^o de l'article 109 du décret n° 8 du 24 décembre 1901, se réunira ordinairement le 15 de chaque mois, ou, lorsque ce jour-là se trouvera être un dimanche ou un jour férié, le jour suivant, et extraordinairement chaque fois que le Ministre de l'Intérieur le jugera convenable.

Art. 380. — Il relève des attributions de la commission des inspecteurs sanitaires :

1^{er}. Examiner les candidats à des emplois dépendant de la Direction Générale de l'Instruction Publique, et donner leur opinion sur leur capacité physique en compatibilité avec la fonction à laquelle ils se destinent, en remplissant les feuilles (modèle Z et AA). Le modèle Z restera dans les archives de l'inspection sanitaire scolaire et sera considéré confidentiel comme garantie du secret profes-

sionnel, et le modèle AA sera envoyé au Directeur Général de l'Instruction Publique ;

2^{ème}. Examiner les fonctionnaires qui devront être soumis à cette assemblée aux termes du présent règlement et donner son opinion à leur sujet. Ces fonctionnaires pourront être examinés, en réunion plénière de la commission, ou par l'intermédiaire de l'un de ses membres, lorsque ce fonctionnaire ne pourra pas comparaître devant la commission, à cause de son état de santé.

3^{ème}. Examiner tous les procédés qui lui seront présentés et donner, à ce sujet, son opinion et le résultat de son enquête, et en prendre note sur un livre spécial.

4^{ème}. Dresser acte de toutes les séances sur un livre spécial, paraphé par le Directeur Général de l'Instruction Publique et en tirer copie qui sera remise au même directeur général.

5^{ème}. Conseiller et proposer tout ce qu'elle jugera nécessaire au bénéfice de l'Instruction publique, sous le point de vue hygiénique et sanitaire ;

6^{ème}. Proposer les congés pour traitement et convalescence, jamais supérieurs à quatre vingt dix jours; inactivité, jamais supérieure à six mois; incapacité de service, quand elle jugera que la lésion ou les lésions ont un effet permanent et sont incompatibles avec tout service, aux fonctionnaires qui lui seront envoyés par la Direction Générale de l'Instruction Publique, ou, indépendamment de cette formalité, en conformité des attributions rapportées au n.º 2º de l'article 370.

7^{ème}. Procéder au triage définitif des élèves qui auront été proposés pour faire partie des colonies de vacances ou des colonies scolaires qui viendraient à se créer. Les propositions pourront être faites par les inspecteurs scolaires, inspecteurs sanitaires, avec attestation de pauvreté délivré par le curé de la paroisse et l'administrateur et de fréquentation délivré par le professeur.

§ unique. L'exercice de l'attribution à laquelle se rapporte le nº 1º de cet article dépend d'instructions supérieures.

*

* *

Art. 37. — L'enseignement ne pourra pas être administré dans un local insalubre.

§ 1^{er} La maison d'école doit être située en un endroit central et d'un accès facile, éloignée de tout voisinage dangereux, incommode ou malsain et à cent mètres au minimum de distance du cimetière; elle sera pourvue de cabinets d'aisance convenables et en nombre suffisant, et, chaque fois que cela sera possible, en outre de la salle de classe, d'un vestibule ou vestiaire garni de porte-manteaux, d'un préau couvert pour les récréations des élèves et d'un jardin. Il sera préférable que l'habitation du professeur se trouve dans l'édifice même de l'école, mais indépendant de celle-ci.

§ 2^{ème} Les salles de classe auront une superficie non inférieure à un mètre carré pour chaque élève, et une hauteur, du plancher au plafond, non inférieure à trois mètres.

§ 3^{ème} Aucune salle de classe ne pourra avoir, en outre de la porte, moins de deux fenêtres, et celles-ci devront être suffisamment larges, bien disposées pour assurer un bon éclairage et une aération suffisante et pourvues d'impôts ou châs-

sis mobiles. Il sera tenu en compte que la meilleure disposition de ces fenêtres est celle qui permet l'entrée de la lumière par le côté gauche des élèves ou bien par les deux côtés. Toute salle où la lumière aura accès en face ou par la droite des élèves sera considérée comme défectueuse.

§ 4^{me} La salle de classe sera toujours planchée et le plancher devra être maintenu dans un état de conservation qui facilite les nettoyages convenables.

§ 5^{me} Les plafonds seront en bois ou blanchis au stuc, de manière à pouvoir être blanchis à la chaux fréquemment, ainsi que les murs, qui devront toujours être crépis.

§ 6^{me} Le mobilier scolaire pour chaque salle de classe comprendra des bancs-pupîtres avec un nombre de places suffisant pour tous les élèves. Ces bancs-pupîtres seront de dimensions mobiles ou fixes ; mais dans ce dernier cas il y aura cinq modèles différents, proportionnés à la taille différente des élèves. Les pupîtres seront convenablement inclinés, et de préférence mobiles afin de faciliter le passage, les bancs auront un dossier bas à hauteur du sommet de l'angle inférieur de l'omoplate de l'élève. Il y aura, en outre, pour l'usage du professeur, une chaise et une table placées sur une estrade.

§ 7^{me} Le matériel d'enseignement comprendra, au moins, un tableau noir de un mètre de hauteur sur un mètre trente centimètres de largeur, un boulier-compteur, une collection de poids et mesures, une balance, une carte chorographique du continent du royaume, îles adjacentes et possessions d'outremer, et diverses cartes murales contenant des alphabets et syllabaires.

Art. 38. — Il est d'une convenance reconnue et indiscutable que les services de l'enseignement soient installés dans des maisons spécialement affectées, qui assurent la permanence de leur fonctionnement dans des conditions utiles et c'est vers ce but que doivent converger tous les efforts et tous les sacrifices. Lorsque, cependant, il sera prouvé que le conseil municipal ne peut disposer d'un édifice spécial approprié à ces services et qu'il ne peut, à bref délai, acheter, construire ou approprier une maison, on en louera, provisoirement, une qui satisfera autant que possible aux prescriptions de l'article précédent.

§ unique. Dans l'hypothèse de la dernière partie de cet article, la hauteur entre le plancher et le plafond peut s'abaisser jusqu'à 2^m,80, si les autres conditions hygiéniques sont favorables.

Art. 49. — Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Le professeur, devra vérifier, à l'entrée de chaque élève, cet état de propreté et quand il aura noté, à plusieurs reprises, une négligence flagrante à ce sujet, il pourra le renvoyer à sa famille, en avisant celle-ci du motif de cette mesure.

Art. 50. — Les élèves qui seront atteints de maladies contagieuses ne pourront être nouvellement admis sans présenter le certificat de l'inspection médicale, auquel se rapporte le n° 6 de l'article 109 du décret n° 8 du 24 décembre 1901 ; lequel certificat sera délivré, gratuitement, à Lisbonne, par l'inspection sanitaire scolaire, et dans les autres localités, par les subdélégués de santé.

Art 149. — Lorsque, pour motif de maladie, deuil ou autre cause légitime, il devra abandonner le service, le professeur en donnera communication au sous-inspecteur le jour même ou dans le plus bref délai possible.

§ 1^{er} En cas de maladie, le professeur doit présenter au sous-inspecteur un

certificat médical justificatif de son incapacité à exercer sa charge durant le laps de temps dont il s'agira; ce certificat est remis avec la note mensuelle des absences.

§ 2^{me} Toutes les fois que l'inspecteur ou la Direction Générale le jugeront nécessaire, la maladie du professeur sera vérifiée par l'inspection sanitaire scolaire ou par un délégué

§ 3^{me} A Lisbonne et à O'Porto le professeur doit aussi participer son absence à l'inspection sanitaire en déclarant s'il a ou non un médecin assistant; dans le premier cas, il justifiera ses absences par une attestation de son médecin, dans le second, par une déclaration de l'inspecteur sanitaire.

§ 4^{me} En cas de décès du conjoint ou d'un ascendant, descendant, frère ou parent au même degré, l'absence du professeur est justifiée jusqu'à huit jours; et jusqu'à trois jours pour le décès d'un parent quelconque ayant sa résidence dans la même maison que lui.

§ 5^{me} Si une maladie contagieuse se manifeste chez une personne qui réside conjointement avec le professeur, celui-ci sera légalement empêché d'exercer sa charge dès la constatation du caractère contagieux de la maladie et il ne pourra rester dans l'édifice sans autorisation de l'inspecteur sanitaire, et après que l'isolement du malade ou toutes autres mesures prophylactiques auront été rigoureusement assurées. Le professeur devra participer le fait au sous-inspecteur.

Art. 338. — Les livres destinés à l'enseignement primaire, soit dans les écoles d'instruction primaire, soit dans les écoles normales ou de préparation au professorat seront choisis par le gouvernement de trois en trois ans, après concours.

§ 4^{me} La direction générale publiera, à cette occasion, les instructions ou déclarations qu'elle jugera utiles pour l'organisation convenable des ouvrages dont traite le paragraphe 3^{me} de cet article. Elle fixera aussi les conditions hygiéniques auxquelles ces mêmes ouvrages devront satisfaire.

.....

Art. 352. — § 2^{me} Pour le choix des livres compris dans la liste, il est aussi nécessaire qu'il soit précédé d'un avis favorable, de l'inspection sanitaire en ce qui concerne la partie hygiénique.

§ 3^{me} L'avis de l'inspection sanitaire doit être donné dans le délai de huit jours qui commencera à compter de la publication de la liste au «Diario do Governo» (Journal Officiel) pour les ouvrages imprimés et du terme de deux mois pour les ouvrages manuscrits.

§ 4^{me} On peut appeler de l'avis de l'inspection sanitaire, pendant le délai maximum de huit jours, auprès du Gouvernement qui jugera en dernier ressort.

.....

*

* *

Je suis convaincu qu'il n'est permis à personne de contester avec sincérité, que, en matière d'hygiène scolaire, après ce que j'ai exposé plus haut, et qui existait depuis les premières réfor-

mes de l'instruction publique, ce travail ne représente un véritable progrès.

Si la partie de la loi en général qui se rapporte à l'école est digne d'éloges, l'article 370 et suivants ne peuvent que faire naître une entière sympathie car, exécutés intégralement, ils réaliseraient les aspirations d'un hygiéniste scolaire, dans un milieu jusqu'à maintenant si hostile au progrès de ce chapitre de l'hygiène sociale.

Malheureusement cette loi n'est pas mise intégralement à exécution et j'exposerai plus bas les causes déterminantes de cet état de choses.

Les professeurs primaires portugais, en général très dévoués à leur mission, sortent des écoles préparatoires ignorant presque complètement les questions d'hygiène scolaire, et cela, pour la seule raison qu'il n'y a pas dans ces écoles une chaire d'hygiène, qui, à mon avis, devrait être régie par un médecin, pour les mettre à même de connaître cette branche de l'instruction.

D'un autre côté, les autorités scolaires elles-mêmes apprécient chez les médecins scolaires principalement leur rôle de policier, c'est-à-dire le rôle qui leur permet de vérifier la véracité ou non véracité des maladies que les professeurs allèguent quand ils manquent à leur service.

Ce rôle, odieux et fatigant, dérobe au médecin un temps qu'il pourrait mieux employer utilement, et d'un autre côté, lui enlève une partie de la sympathie des professeurs.

Mais la principale raison pour laquelle la loi ne peut avoir son accomplissement, c'est que, pour mettre à exécution de si larges attributions que celles qui ont été indiquées, on a nommé seulement deux inspecteurs sanitaires pour tout le pays.

Comme éclaircissement il suffit de dire que, dans la seule capitale, Lisbonne, il y a soixante-quatorze écoles primaires officielles, en dehors de celles de l'enseignement libre qui sont nombreuses, fréquentées par onze mille enfants environ, et dans le pays entier, six mille écoles approximativement.

Comment deux médecins seulement pourraient-ils faire les mensurations anthropométriques sur un nombre d'enfants si élevé ?

Telle est la principale raison qui, malheureusement, a empêché l'exécution d'une grande partie de la dite loi.

Il est vrai que, dans le rapport, il est déclaré que la création de l'inspection sanitaire n'est qu'une tentative à son commencement. Le rapporteur laisse ainsi entendre qu'on ne doit pas espérer

tous les résultats qu'elle pourrait produire, et cela évidemment à cause du nombre restreint de son personnel.

Il est juste cependant d'avouer que cette création représente pour l'hygiène un progrès; et quelque chose d'utile et de très important a été réalisé, comme je le montrerai plus loin.

Dans la capitale, principalement, les inspecteurs sanitaires visitent fréquemment les écoles primaires, réclament les améliorations matérielles à effectuer, ordonnent la distribution du mobilier et du matériel d'enseignement comme il convient à la santé des élèves, donnent des instructions d'hygiène aux professeurs, font des conférences sur l'hygiène générale et scolaire interviennent dans les cas de maladies contagieuses et évitent leur propagation.

Ce que je viens d'exposer est déjà d'une grande importance; mais il y a trois points acquis par la nouvelle loi et dont je veux accentuer la portée.

Aucune école ou collège particulier d'instruction ne peut s'ouvrir sans que l'édifice n'ait été examiné par l'inspecteur sanitaire scolaire et que celui-ci ne le juge pourvu des conditions hygiéniques indispensables.

Cette mesure, dont il est inutile de faire ressortir la portée, a amélioré extraordinairement l'hygiène des salles de classe de l'enseignement privé. Il est regrettable cependant que le mobilier de ces collèges privés ne soit pas assujéti à la même surveillance officielle.

La seconde question a trait à l'hygiène du corps enseignant. En vérité, l'examen de santé passé aux candidats au professorat, avant leur entrée dans les écoles préparatoires, est très nécessaire, aussi bien que celui qu'ils subissent avant de prendre possession de leur charge, après leur nomination.

Cette intervention officielle épargne ainsi l'exercice du professorat à des individus malades et faibles.

Enfin, le troisième point revêt également une énorme importance, principalement sous le point de vue de l'hygiène oculaire dans les écoles et a trait aux livres adoptés.

En effet, les conditions hygiéniques des livres à adopter dans les écoles sont les suivantes:

1^{er}. Le papier d'impression doit avoir une légère nuance jaune, et être suffisamment épais pour que l'impression d'une des faces ne nuise pas à celle du verso en employant le minimum de pression.

2^{ème}. L'interligne, pour les livres des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, ne doit jamais être inférieur à trois points;

3^{ème}. Pour les livres de la 1^{re}. classe, l'usage de toutes les lettres capitales est permis;

4^{ème}. Pour les livres des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes sont autorisés les caractères suivants:

Romain — Caractères 12 n.º 1, 12 n.º 3, 32 n.º 1 et 88 n.º 1.

Noirs — Caractères 44 et 36.

Anglais étroits — Caractères 44, 40, 31, 24.

Étroits — Caractère 48.

Aldin ou *Italique* — Caractères 12 n.º 1, 12 n.º 2, 18 et 24.

Cursive — Caractères 20 n.º 1, 28 n.º 2, 48 n.º 1, 14 n.º 2, 16 n.º 3, 16 n.º 2, 16 n.º 7, 20 n.º 2, 24 n.º 2 et 24 n.º 3.

Les caractères stipulés se réfèrent à l'«Imprensa nacional»;

5^{ème}. Pour les livres des écoles normales on autorise l'usage du type *romain* caractères n.ºs 10, 9 et 8;

6^{ème}. La longueur des lignes ne peut jamais être supérieure à 0^m10 centimètres pour les livres de la 4^{ème} classe et des écoles normales, et de 0,085 pour ceux de la 2^{ème} classe et de la 3^{ème}.

Les livres sont ensuite examinés par les inspecteurs sanitaires et ne peuvent être admis dans les écoles officielles et privées qu'après avoir obtenu leur complète approbation sous le point de vue hygiénique.

Ces conditions ont été, il y a peu de temps, jugées insuffisantes et vont être modifiées par l'Inspection sanitaire scolaire, qui impose de plus les conditions suivantes:

a) Le papier ne doit avoir aucun lustre;

b) La couleur des caractères doit être exclusivement noire;

c) Les marges ne doivent jamais être inférieures à 0,025.

Ces conditions doivent garantir la bonne hygiène des livres imprimés.

Par ce qui est exposé ci-dessus il est facile de voir que, si la présente loi n'est pas complète et ne réalise pas toutes les aspirations de l'hygiène scolaire, sa mise à exécution améliorerait extraordinairement la population de nos écoles qui constituerait demain une génération plus vigoureuse que la génération actuelle. Telle qu'elle est, nous voyons donc que cette loi a apporté avec elle de notables conquêtes dans le champ de l'hygiène et qu'elle a réalisé, sans contestation, un énorme progrès.

De tous ses défauts, et ils sont nombreux, sans parler du manque d'assistance scolaire et autres, je veux noter les suivants:

a) Le défaut de représentation de l'Inspection sanitaire sco-

laire au Conseil de l'Instruction Publique où elle pourrait donner un avis très utile sur les horaires, programmes, etc., etc.

b) Le défaut d'une chaire d'hygiène dans les écoles préparatoires au professorat. Je suis convaincu que des professeurs bien au courant de cette branche de la science pourraient aider très efficacement et seconder très activement les médecins scolaires.

c) Le terrain pour les constructions scolaires est choisi par le seul architecte ou par un de ses délégués, un surveillant. Il me semble que le médecin scolaire a une compétence spéciale pour donner son opinion sur cette question. Et il est curieux de constater que ce fut justement sur cette question du choix de l'emplacement pour constructions scolaires, que le médecin, pour la première fois, fut consulté pour les services scolaires. Certainement, dans les réformes futures, ce défaut sera remédié.

d) Enfin, le nombre des médecins scolaires est absolument insuffisant.

* * *

Comme je l'ai dit, c'est en 1901 que fut promulguée la loi qui créa l'Inspection Sanitaire Scolaire pour les établissements de l'instruction primaire. Cependant il n'y avait rien de décrété pour l'enseignement secondaire et les mesures utiles tardèrent encore plusieurs années.

Ce fut seulement par le décret du 29 août 1905, qui introduisit d'importantes modifications dans la loi organique de l'instruction secondaire, que l'on s'occupa de l'éducation physique de la jeunesse des Lycées, dont la doctrine à suivre est contenue dans l'article 4^{me} du même décret que je transcris ici :

Art. 4. — Tous les élèves du Lycée feront leur éducation physique suivant les méthodes modernement adoptées et spécialement par la pratique de la gymnastique suédoise.

§ 1^{er} Le gouvernement, après avoir consulté les inspecteurs sanitaires et le Conseil d'hygiène du Centre National d'Escrime, publiera des instructions sur cette question.

§ 2^{eme} A l'inspection sanitaire à laquelle se rapporte l'art. 4^{me} du décret N° 2 du 24 décembre 1901, appartiennent, dans les lycées, outre les attributions énumérées à l'art. 109 du décret N° 8 du 24 décembre 1901 et à l'art. 370 du décret du 19 septembre 1902, les examens médicaux des élèves des Lycées, à l'effet de déterminer les exercices de gymnastique suédoise auxquels chacun des élèves doit être soumis.

Auprès de chacun des Lycées de Lisbonne, Coïmbra e O'Porto, un inspecteur sanitaire exercera ces fonctions; dans chacun des autres Lycées ce soin incombera au sub-délégué de santé de la localité.

Comme complément à cet article, le livret scolaire adopté dans les Lycées présente une partie destinée à l'inspection sanitaire ainsi libellée :

Livret sanitaire

C'est-à-dire que les attributions des inspecteurs sanitaires, déjà extrêmement vastes, furent encore étendues à l'instruction secondaire. On nomma cependant deux médecins de plus dans la capitale, et il y eut de la sorte quatre inspecteurs à Lisbonne (sud du pays), deux dans la capitale du Nord (O'Porto) et un autre dans la ville la plus importante du centre du pays (Coïmbra); nombre très insuffisant étant donné la quantité d'écoles primaires officielles, Lycées, établissements d'enseignement privés, etc. etc.

Comme conclusion — la loi qui régit l'inspection sanitaire des écoles au Portugal, qui, dans ses lignes générales, paraît correspondre aux nécessités sanitaires scolaires, est devenue insuffisante à cause des larges attributions imposées à un personnel restreint et du défaut de certains éléments qui, jugés comme secondaires, sont cependant indispensables. Mais j'ai la certitude que moyennant des modifications que la pratique a déjà indiquées et d'autres que le temps fera connaître, cette loi correspondra aux aspirations des hygiénistes et aux nécessités de la population scolaire.

Malgré tout, et avec l'exécution qui lui été donnée, elle a contribué considérablement à l'amélioration de l'hygiène dans l'enseignement.

Inspection sanitaire scolaire

Ecoles primaires

Ecole n.º

L'élève n.º de la e classe

Fils de

Né à

Fréquente l'école depuis le

Revacciné

	Année
	Mois
	Jour
	Constitution générale
	Taille en centimètres
	Poids en kilogrammes
	Périmètre thoracique
	Circonférence du bras
	Dynamométrie
	Colonne vertébrale et extrémités
	Yeux-Acuité visuelle
	Oreilles-Acuité auditive
	Bouche et nez
	Maladies
	Observations

L'Inspecteur sanitaire

Instruction publique

(Modèle S)

Inspection sanitaire scolaire

Déclaration médicale

Le médecin-inspecteur soussigné déclare que élève de la
classe n.º, qui a été malade depuis le jusqu'au
peut être admis de nouveau à l'école.

L'inspecteur sanitaire

Instruction publique

(Modèle T)

Ministère de l'Intérieur

Direction générale de l'Instruction publique

Inspection sanitaire scolaire

Enquête sur les édifices des écoles primaires

QUESTIONNAIRE

District de

Conseil de

Ecole primaire officielle du sexe, de la paroisse de
lieu de

Recensement scolaire de la paroisse de

Fréquentation moyenne annuelle de l'école

Nom du professeur

L'école a-t-elle une maison en propre? Qui l'a formée?

La maison est-elle louée? Quelle est le prix du loyer annuel?

Pour combien de temps le loyer peut-il être considéré comme assuré?

La maison contient-elle un logement pour le professeur?

Si le logement du professeur est séparé de l'école, quel est le prix du loyer et
qui en paye le montant?

De combien de pièces se compose l'école?

De combien de pièces se compose le logement du professeur?

Quelle est la nature du sol sur lequel s'élève l'édifice de l'école?

L'école a-t-elle des voisinages nuisibles, tels que: étables, nitrières, écuries,
tavernes, etc?Quelle est la date probable de la construction et l'état de conservation de la
maison d'école?

Quelle est l'orientation de la façade de l'école?

De combien de côtés l'édifice scolaire est-il isolé?

Quelle est la situation de la salle de classe relativement à l'édifice?

Quelles sont les dimensions de la salle de
classe? { Largeur
Longueur
HauteurQuelle est la superficie vitrée et l'orientation
de chacune des fenêtres de la classe? { Nord.
N. E.
Est.
S. E.
Sud.
S. O.
Ouest.
N. O.

- Les fenêtres sont-elles munies d'impostes mobiles ?
 De quel côté les élèves reçoivent-ils la lumière ?
 Quelle est la nature et l'état du pavé de la salle de classe ?
 Quel est le système de chauffage ?
 Quels sont les moyens de ventilation ?
 Quel est le type des tables dont se servent les élèves ?
 Quel est le type des bancs ?
 Ya-t-il des modèles différents pour les différentes tailles des élèves ?
 Y a-t-il des lavabos ?
 Quel est le matériel d'enseignement dont dispose l'école ?
 L'école est-elle pourvue d'un vestiaire ?
 Y-a-t-il un hangar ou préau couvert pour la récréation des enfants ?
 Quel est l'état du pavé des cours ?
 L'école est-elle pourvue d'eau potable ?
 L'école a-t-elle un jardin ?
 Quelle est l'exposition, le nombre et l'état des latrines ?
 Y-a-t-il des urinoirs distincts des latrines ?
 La fosse est-elle fixe ou mobile, couverte ou découverte ?
 Quelles sont les conditions hygiéniques de l'école ?
 Serait-il possible de trouver dans la localité une maison en meilleures conditions ?
 Quel en serait le prix approximatif ?
 Serait-il possible, au moyen de quelques réparations ou transformations, d'améliorer les conditions de l'école ?
 Quelle est la nature de ces réparations ou transformations ?
 Y-a-t-il, en construction, dans cette paroisse, quelque édifice destiné à l'école primaire ?
 Qui en a ordonné la construction ?
 Quelles conditions hygiéniques présente-t-elle ?

Le 19

L'Inspecteur sanitaire

Instruction publique

(Modèle U)

Ministère de l'Intérieur

Direction générale de l'Instruction publique

Inspection sanitaire scolaire

Ecoles primaires

AVIS

A M^r

Rue

Lisbonne

L'inspection médicale a été d'avis et M. le Directeur Général ordonne que l'élève devra être éloigné de la fréquentation scolaire durant

Pour le bien de la santé du fils de aussi bien que dans l'intérêt de l'école, il est nécessaire que

Lisbonne le

Le professeur,

En cas de maladie contagieuse on est prié de mentionner ci-dessous le nom des frères ou sœurs qui fréquentent l'école, en indiquant exactement pour chacun d'eux le numéro de classe.

Le père ou tuteur

Instructions

*L'inspecteur sanitaire scolaire
ou son délégué*

Instruction publique

(Modèle V)

L'élève de l'école a été atteint de qui a commencé le et s'est terminé le

Y a-t-il (ou n'y a-t-il pas) d'autres personnes de la famille du malade atteintes de la même maladie ?

Tout danger de contagion a-t-il disparu ?

La désinfection a-t-elle été pratiquée ?

Quelle désinfection a-t-on employée ?

Quels sont les objets qui ont été désinfectés ?

L'élève a-t-il pris des bains ?

Le 19

Le médecin assistant

Instruction publique

(Modèle X)

École

L'élève s'est senti indisposé et dans l'impossibilité de rester plus longtemps à l'école.

Note—Pour être admis de nouveau, il devra se présenter à l'inspecteur sanitaire scolaire, à la Direction Générale de l'Instruction Publique, de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, à Lisbonne, et dans les provinces muni d'un certificat de guérison passé par son médecin assistant.

le 19

*Le Directeur ou le Professeur***Instruction publique**

(Modèle Y)

École

Selon les informations qui m'ont été fournies par la famille (ou par le médecin) l'élève âgé de, résidant dans la rue, est atteint de maladie

le 19

*Le Directeur ou le Professeur***Instruction Publique**

(Modèle Z)

Commission de l'Inspection Sanitaire

1^{er}. Existe-t-il une lésion ou difformité qui nuise à l'exercice des fonctions de sa charge?

Quelle est cette lésion ou difformité?

2^{eme}. Existe-t-il une lésion ou des troubles de la vision qui nuisent à l'acuité nécessaire pour le service qui lui est destiné?

Quelle est cette lésion ou ce trouble?

Est-il possible de le corriger avec des verres, et de quel degré?

3^{eme}. Existe-t-il une lésion ou difformité qui nuise à l'audition?

Quelle est cette lésion ou difformité, et à quel degré?

4^{eme}. Le périmètre thoracique et le développement musculaire dénoncent-ils un manque de vigueur incompatible avec le service?

5^{eme}. Y-a-t-il, dans l'aspect extérieur, quelque autre chose digne de mention, qui exagère la mauvaise apparence provoquant le ridicule ou le manque de respect?

6^{eme}. Existe-t-il quelques troubles dans les fonctions?

a) de l'encéphale: psychiques?

b) de la moëlle épinière?

c) du grand sympathique?

d) des organes des sens?

7^{ème}. Existe-t-il des lésions ou des troubles de l'appareil circulatoire?

a) du cœur?

b) des artères?

c) des veines?

d) des lymphatiques?

e) anémie?

f) pléthore?

8^{ème}. Existe-t-il des lésions ou troubles de l'appareil respiratoire?

a) de la trachée?

b) des bronches?

c) des poumons?

9^{ème}. Existe-t-il des lésions ou troubles de l'appareil génito-urinaire?

10^{ème}. Existe-t-il des lésions ou troubles de l'appareil digestif et des glandes annexes?

Quelle est cette lésion ou ce trouble?

11^{ème}. Existe-t-il quelque hernie: intestinale? épiploïque? ou de quelque autre nature?

12^{ème}. Existe-t-il des varices: hémoroïdales? dans les membres? ou autres?

13^{ème}. A-t-il été constaté quelque infection générale ou perturbation nutritive générale?

a) syphilis?

b) arthritisme?

c) diabète?

d) albuminurie?

e) herpétisme?

f) lithiases?

g) alcoolisme?

h) obésité exagérée?

i) scrofule?

j) tuberculose?

k) intoxications chroniques: saturnisme? Hydrargyrisme? phosphorisme? ou autres?

l) Paludisme chronique, avec altérations viscérales?

m) Tumeurs malignes?

14^{ème}. Subsiste-t-il des lésions ou des prédispositions morbides manifestes des antécédents pathologiques du sujet, par lui déclarés ou reconnus par le médecin?

15^{ème}. Les lésions constatées sont-elles de caractère permanent ou transitoire?

16^{ème}. Si elles sont de caractère transitoire, à quelle époque pourra-t-il être examiné de nouveau?

Le 19

Le Président

Les membres de la commission

Instruction publique

(Modèle AA)

Direction générale de l'Instruction publique

Inspection sanitaire scolaire

Commission de l'inspection sanitaire

Note de registre

Désignation de l'état civil

Nom

Age

Etat

Catégorie (a)

Notes biographiques

Conduite

Aptitude pédagogique

Punitions

Récompenses

Effectivité de service

TEMPS DE CONGÉ			ABSENCES			TEMPS DE SERVICE	
pour maladie			pour un autre motif			Justifiées	non justifiées

Observations

Le 19

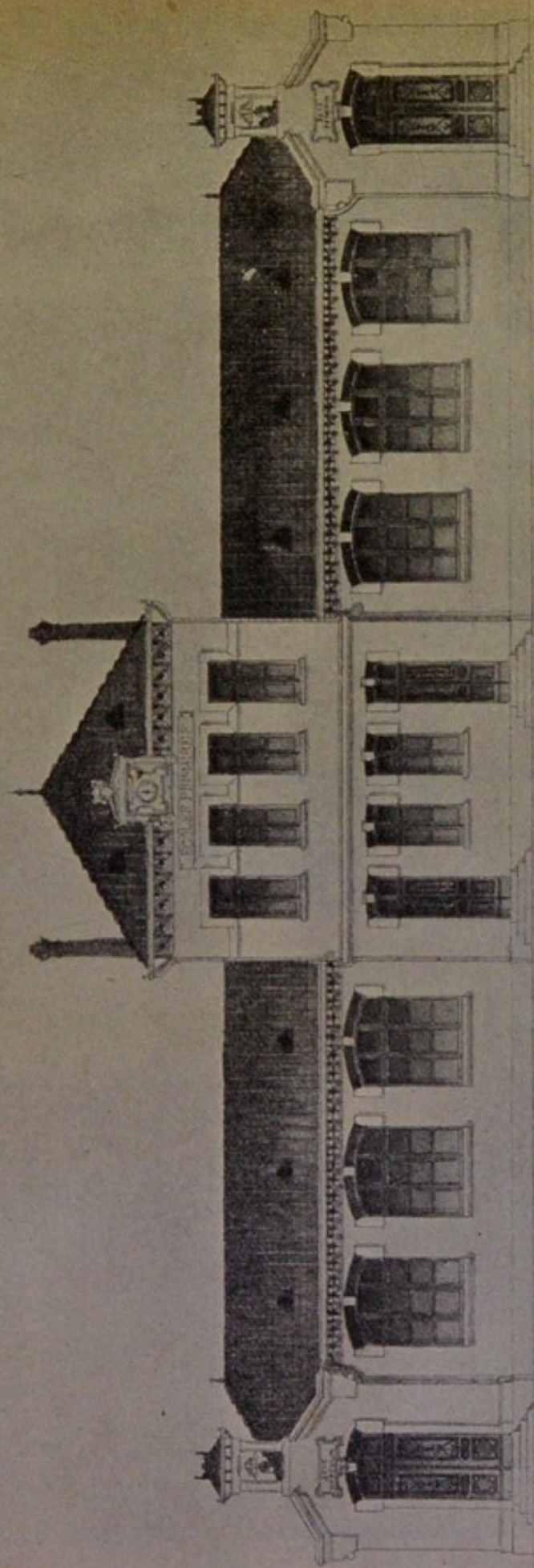
le

(a) s'il s'agit d'un professeur de l'instruction primaire, on indiquera la paroisse, conseil et district auxquels appartient son école.

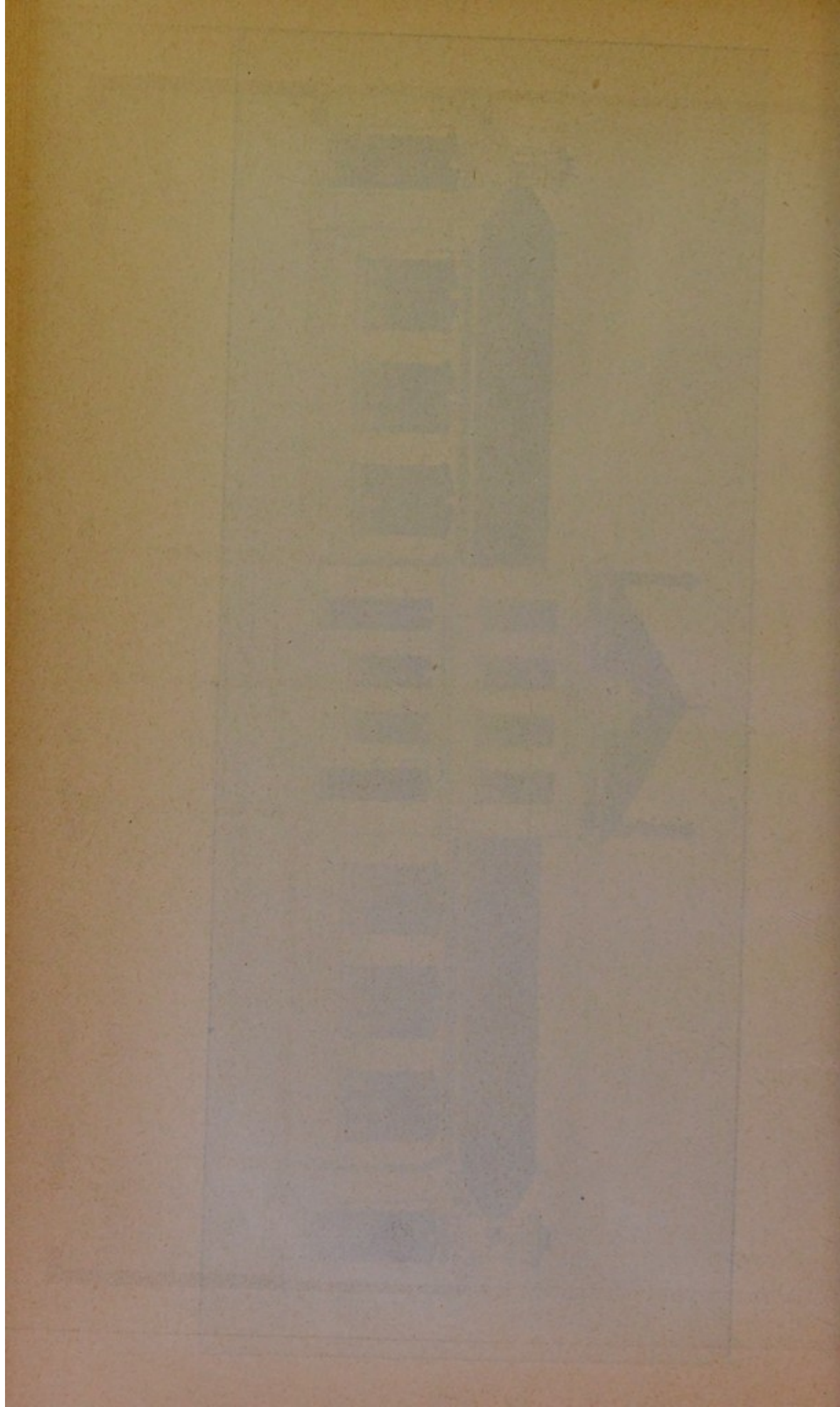
*(Verso du modèle AA)***Extrait du livre de l'inspection sanitaire***Information de la Commission*

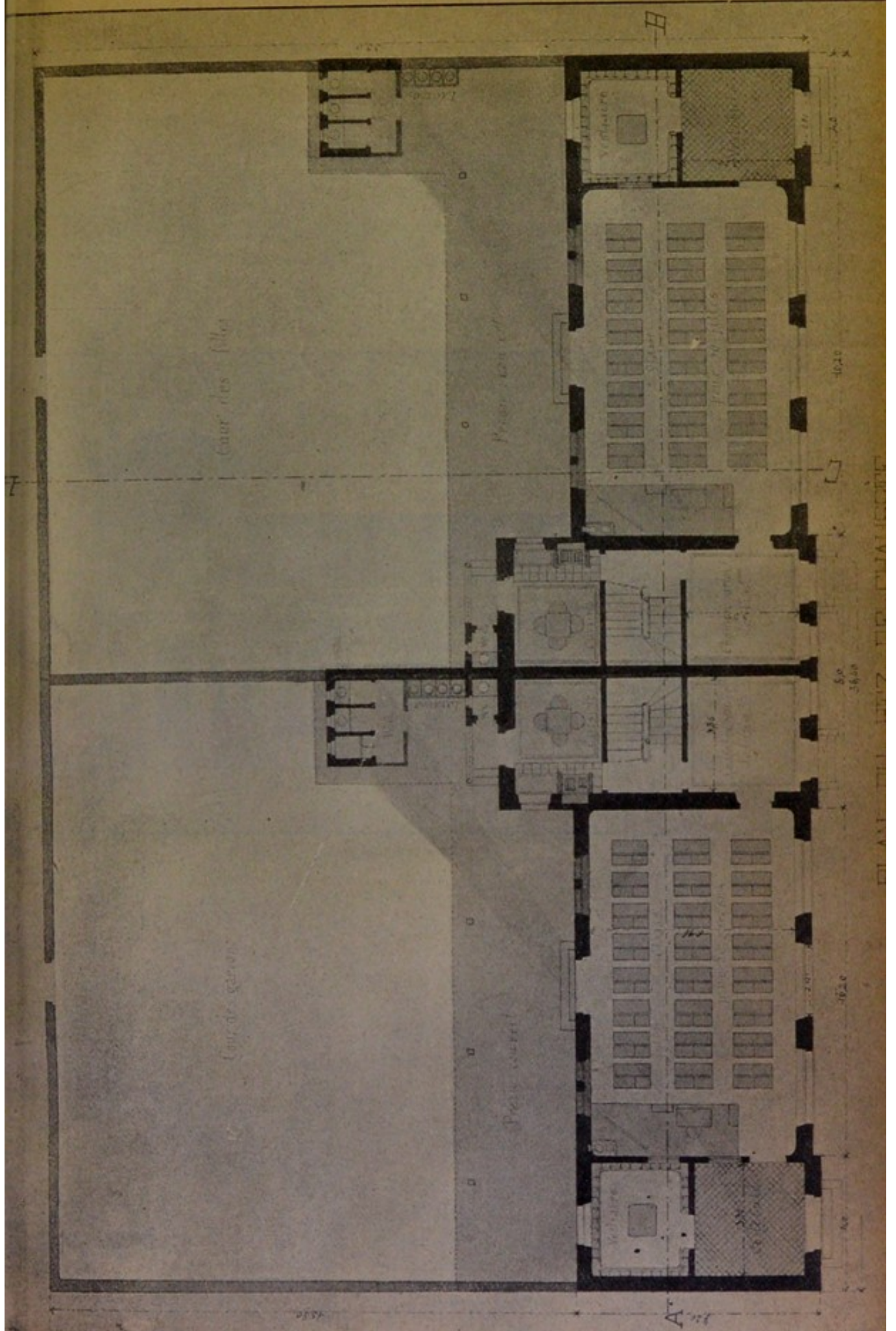
Le 19.....

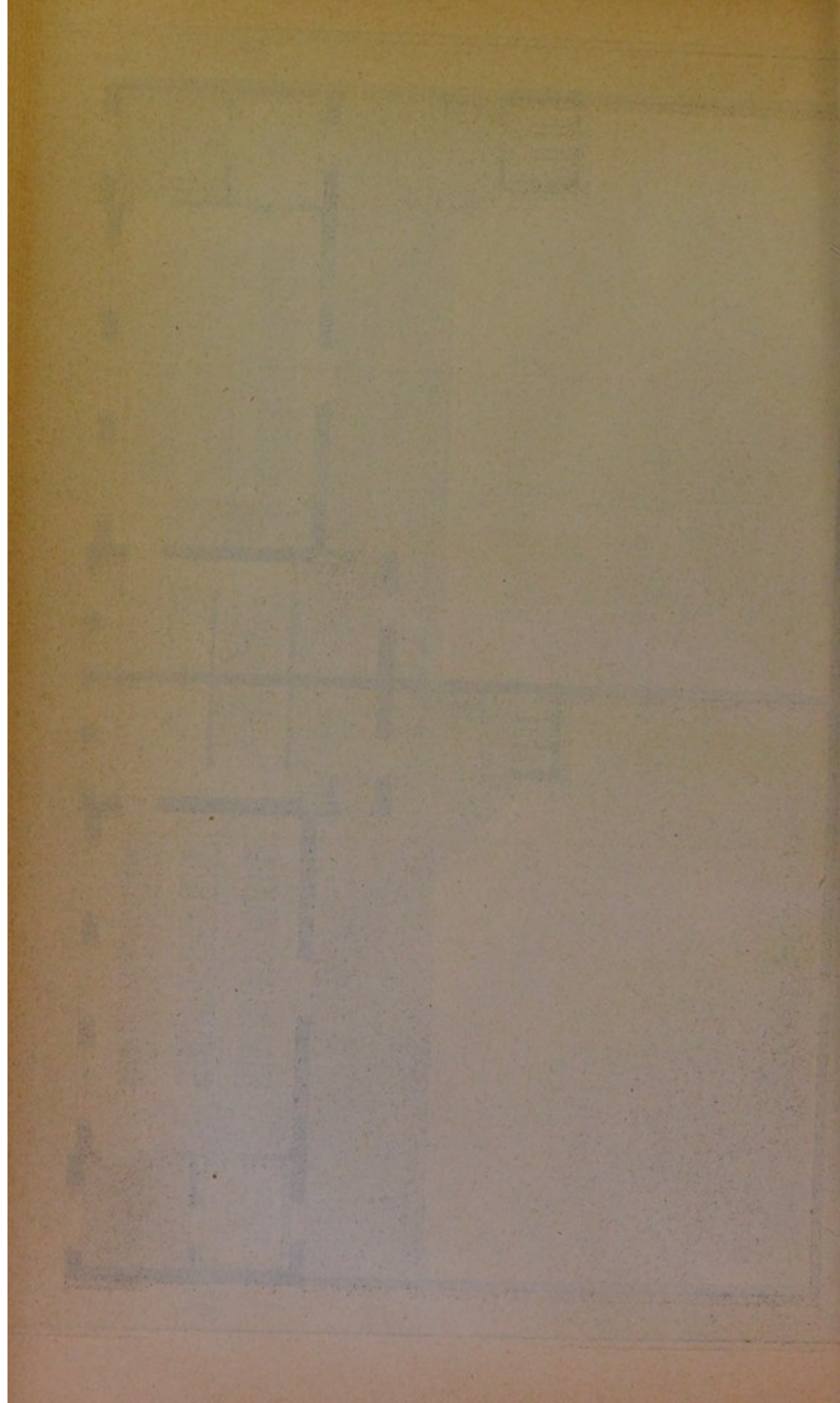
*Le Président**Les assesseurs***OBSERVATIONS****Nom du membre qui a divergé d'avis**

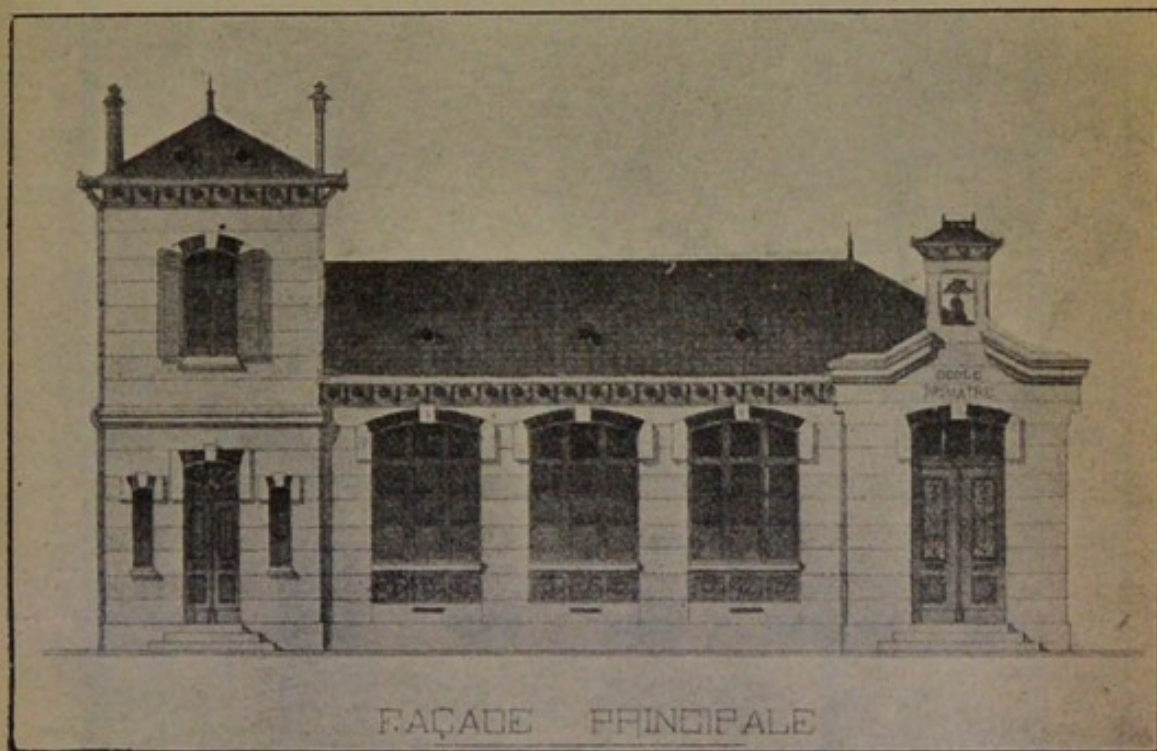


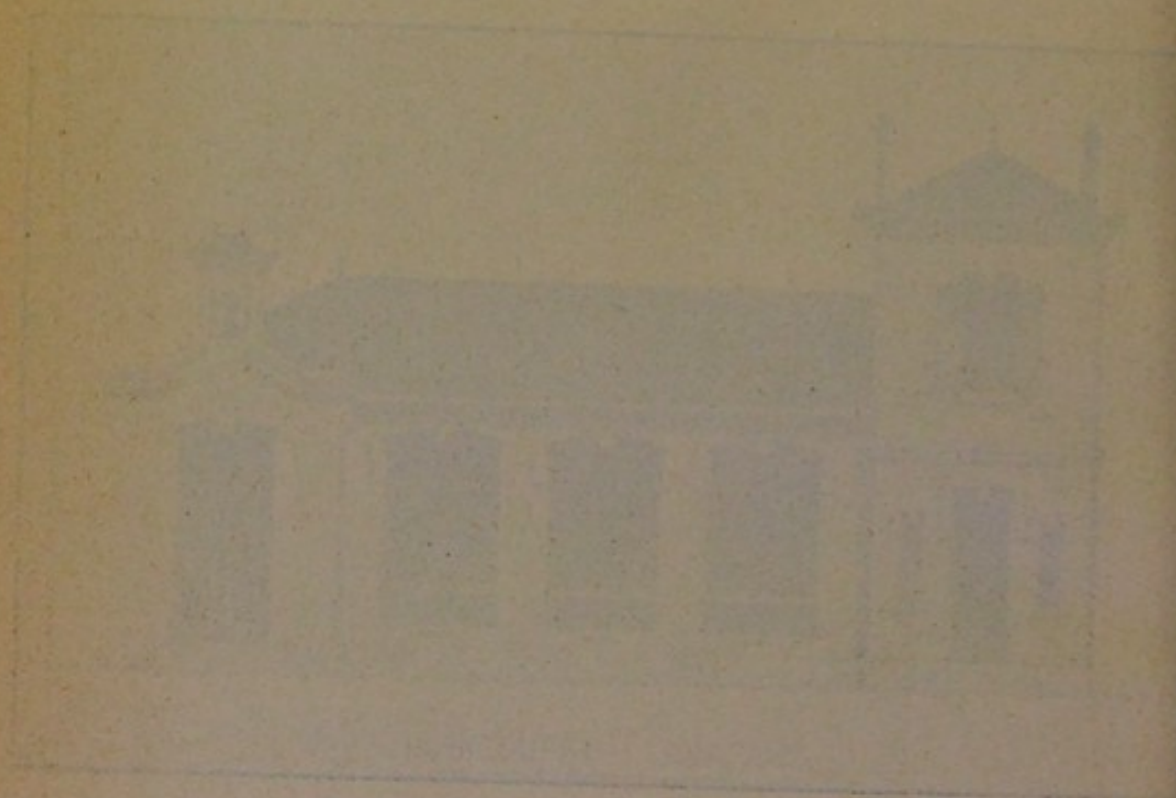
FACADE PRINCIPALE

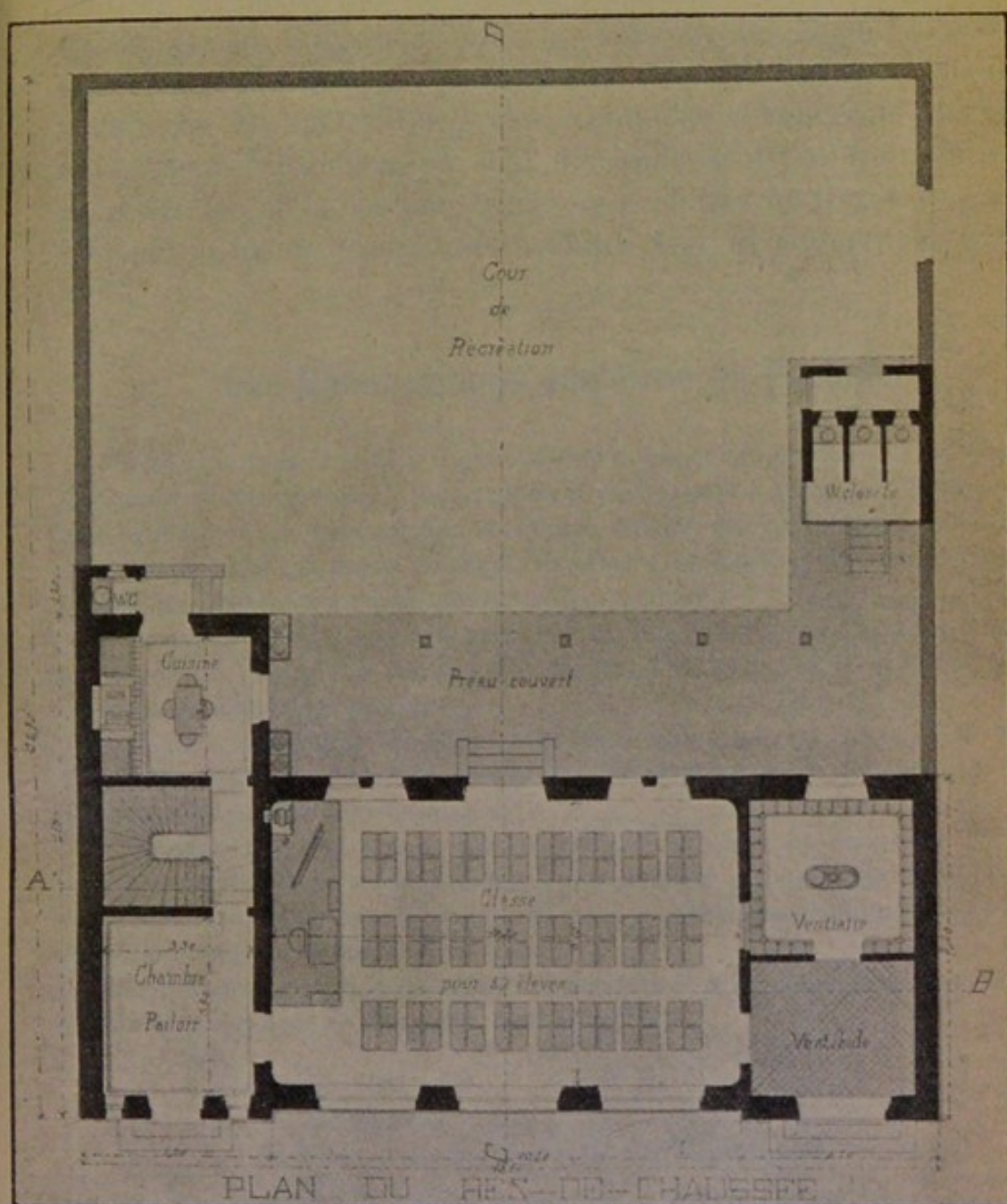


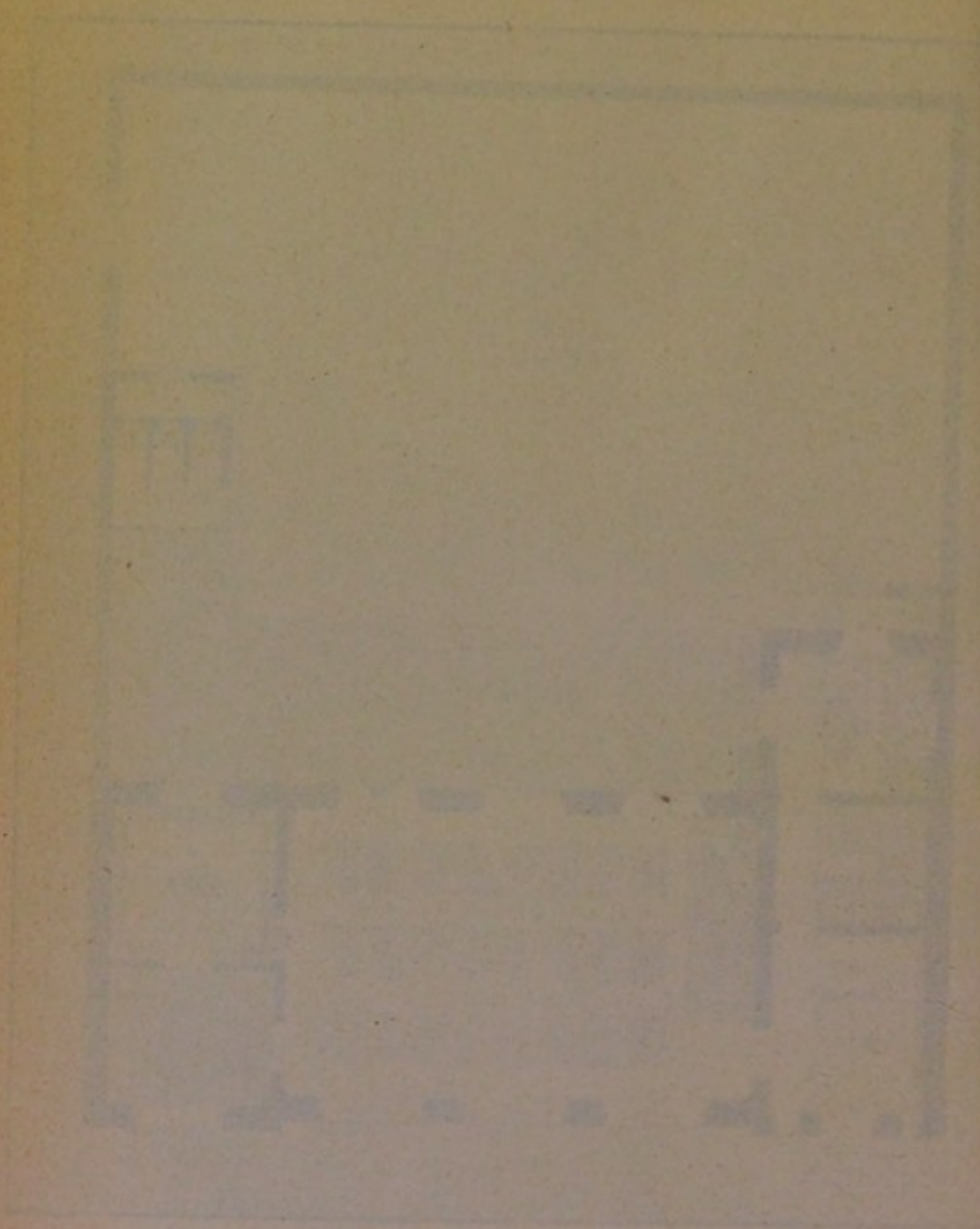












En conséquence du décret du 1 mars 1898, auquel j'ai déjà fait allusion au cours de ce modeste exposé, décret qui traite des conditions auxquelles devraient satisfaire les projets des nouveaux édifices scolaires mis au concours dans le courant de cette même année par un édit du 30 juin, les services des constructions scolaires étaient organisés et on choisit pour les diriger le distingué architecte, Mr Adães Bermudes, celui des concurrents qui obtint la meilleure classification. J'ai demandé à Mr A. Bermudes une note sur les actuelles constructions scolaires qu'il m'a très aimablement cédée et que je vais traduire avec la plus grande fidélité.

Les Constructions scolaires au Portugal

Ecoles primaires. — Il y a à peine trente ans que la question de la construction des édifices destinés à l'enseignement élémentaire a commencé à préoccuper nos législateurs, et, pendant très longtemps, encore, ces préoccupations se traduisent seulement par la présentation, au Parlement, de mesures de plus ou moins de portée, qui n'arrivèrent pas à une exécution pratique.

En juillet 1898, le gouvernement réussit, cependant, à faire approuver un projet de loi qui l'autorisa à contracter un emprunt de 2.222.000 francs pour la construction de 200 écoles primaires.

Un concours public fut ouvert pour les projets à adopter. Ceux de Mr Adães Bermudes, architecte, furent approuvés et l'auteur fut appelé à diriger les services des nouvelles constructions scolaires.

Quelques uns des gouvernements suivants votèrent de nouveaux subsides pour ces importants services qui ont été puissamment secondés par l'initiative privée, soit au moyen de dons ou legs, soit par des constructions appropriées que les particuliers ont fait édifier à leurs frais.

Vers la fin de 1906 la situation des services de la Direction des Constructions scolaires, commencés en Mai 1899, était la suivante:

Ecoles construites	196
„ en construction	113
„ étudiées et approuvées mais non commencées . .	188
„ à l'étude	38
Total	535

Les recettes réalisées, soit par des subsides de l'Etat, soit par des dons scolaires, étaient de 3,932,000 francs.

Les dépenses effectuées à la même date s'élevaient à 3,558,000 francs.

Pour les frais de liquidation de quelques-unes des écoles construites et l'achèvement de celles qui étaient en construction, le gouvernement a voté récemment un crédit de 1,172,000 francs.

Pour la construction des nouveaux édifices d'écoles primaires on a adopté

plusieurs modèles, desquels nous détachons les quatre types spéciaux suivants :

a) Edifice d'une seule classe pour 50 élèves du même sexe et habitation du professeur;

b) Edifice de deux classes pour élèves du même sexe et habitation du professeur et de l'adjoint;

c) Edifice de deux classes pour 50 élèves de chaque sexe et logement des professeurs respectifs;

d) Edifice de quatre classes pour 100 élèves de chaque sexe et logement des professeurs et professeurs-adjoints.

Nos gravures représentent les types de une et de deux classes, correspondant à a) et c).

Comme les principes adoptés pour chacun de ces modèles, en ce qui peut intéresser l'hygiène, sont sensiblement les mêmes, nous nous bornerons à décrire le type d'une classe unique.

Le type de l'école d'une classe pour 50 élèves et logement du professeur, se compose ainsi :

Locaux scolaires : — 1 vestibule, 1 vestiaire, 1 salle de classe, 1 préau couvert, un jardin, cabinets d'aisance et urinoirs.

Habitation du professeur : — 1 salle, une cuisine, 1 dépense, 2 chambres à coucher, un cabinet de débarras ou magasin, WC.

La superficie des salles de classe est de $62\text{m}^2,50$ soit $1\text{m}^2,25$ par élève. Le cube est de $250\text{m}^3,000$ soit 5m^3 par élève.

La superficie du jardin est de 5m^2 par élève, y compris le préau couvert qui à une superficie égale à celle de la salle de classe.

Chaque classe dispose de 2 cabinets d'aisance et de 3 urinoirs, ou de 3 cabinets selon les sexes. Ces cabinets d'aisance sont situés à l'extérieur de l'édifice, avec un passage.

Orientation : — La direction des Constructions Scolaires n'a pas adopté une règle exclusive dans l'orientation des édifices, parce que à cela s'opposent fréquemment la disposition des terrains et les conditions climatiques et météorologiques spéciales des localités. On a cependant, de préférence ouvert les fenêtres des salles de classe au NE, E ou S; et l'on a constaté des avantages spéciaux dans cette dernière orientation particulièrement dans les endroits où la température est très élevée, non seulement parce que le soleil tombant d'aplomb ne pénètre pas dans les salles de classe, mais aussi parce que le préau, qui est placé à la partie opposée, se trouve tourné au N, offrant ainsi aux élèves un abri sûr contre les ardeurs du soleil.

Eclairage. — Chaque classe est éclairée par 3 grandes fenêtres dont la superficie totale est supérieure à $\frac{1}{3}$ de la superficie des classes et qui donnent aux élèves la lumière à gauche. Toutefois, en outre de ces fenêtres, qui fournissent la lumière dominante, et en correspondance avec elles, il y a 2 baies hautes et larges et une porte vitrée qui donnent sur le préau et laissent entrer dans les salles de classe une lumière secondaire et diffuse, mais suffisante pour établir un système différentiel dont profitent les places les moins bien partagées, celles qui sont les plus éloignées des fenêtres.

Si nous considérons que notre ciel est particulièrement lumineux puisque, même en hiver, rarement le brouillard en couvre l'inaltérable et profond azur, nous devons concorder que les salles de classe des nouvelles écoles ne laissent rien à désirer au point de vue de l'éclairage.

Ventilation. — Le système de ventilation adopté dans toutes les nouvelles écoles portugaises est la ventilation naturelle, à l'exception de l'une ou l'autre où cette ventilation est aidée artificiellement par des calorifères irradiateurs exhausteurs.

La ventilation naturelle se fait par les châssis mobiles des fenêtres, qui trouvent leurs correspondants dans les baies du mur opposé dont nous avons déjà parlé et qui permettent d'établir des courants d'air, suffisamment élevés pour ne pas gêner les élèves.

En outre des châssis mobiles au moyen desquels on peut régler l'aération il y a d'autres châssis à ouvrants qui, dans l'intervalle des classes, permettent d'aérer les salles de la manière la plus complète et la plus efficace.

Chauffage. — La douceur extraordinaire de notre climat permet de se passer de l'emploi de quelque dispositif de chauffage, parce que la température, en hiver, descend rarement, durant le jour, à 10 degrés positifs, si ce n'est dans le nord du pays et dans les régions montagneuses.

C'est pourquoi, et seulement dans des cas exceptionnels, on n'a introduit le chauffage que dans quelques écoles.

Ce chauffage est assuré par des calorifères — ventilateurs — exhausteurs, qui servent aussi à l'expulsion de l'air vicié.

Ainsi le fourneau est alimenté par l'air vicié, amené par des canaux communiquant avec des ouvertures pratiquées dans le sol au dessous des places des élèves. L'air frais, recueilli à l'extérieur, est introduit dans les chambres du calorifère, et se répand à la hauteur du plafond après s'être imprégné de l'humidité nécessaire.

Ainsi se forment, dans l'ambiance de la classe, diverses couches isothermiques qui se meuvent de haut en bas avec une rapidité que l'on peut graduer de manière à ce qu'elle n'atteigne que 0,70 par seconde, sous la double action de la pression supérieure et de la succion inférieure effectuée par le tirage de la cheminée au moyen des canaux et bouches dont nous avons parlé.

Cabinets d'aisance. — Dans les écoles portugaises les systèmes adoptés varient selon les circonstances locales : — tout-à-l'égout, septic-tank, fosse Mouras et même la fosse fixe, véritable horreur, quelles que soient les précautions prises, mais d'un emploi presque inévitable dans les localités où l'école ne peut pas être facilement pourvue d'eau, où il n'y a pas de services de propreté municipaux qui permettent l'emploi des fosses mobiles, où l'école ne dispose pas d'un servant chargé du nettoyage et où, enfin, tout cela s'aggrave de la répugnance des cultivateurs à employer les excréments humains comme engrais agricole.

Le congrès d'hygiène scolaire a certainement de nombreuses questions transcendentes et d'une portée élevée à résoudre ; nous sommes toutefois persuadés qu'il rendrait un service signalé en étudiant et vulgarisant les systèmes les plus pratiques, les plus économiques et efficaces, sous le point de vue hygiénique, à adopter pour l'élimination des résidus, dans les cas spéciaux que nous venons d'indiquer et qui sont excessivement fréquents dans les écoles rurales, et nous éprouverions une vive satisfaction de voir, dans le présent congrès ou dans un des congrès futurs, ce thème proposé à l'ordre du jour.

Comme disposition générale, les nouveaux modèles de nos écoles primaires présentent divers avantages qu'il est facile d'apprécier par les gravures que nous reproduisons, et parmi eux nous citerons celui qui permet que l'élève se trouve

constamment sous le regard du professeur, dès son entrée dans l'école, puisque le maître, de sa propre place, peut le surveiller dans le vestibule, au vestiaire, dans les cabinets d'aisance, et, de la salle à manger, dans les cours de récréation durant les heures de repos.

Nous devons malheureusement avouer que si l'école primaire, au Portugal, a réalisé dans ces derniers temps d'importants progrès, il n'est pas moins certain que pour avoir un réseau scolaire en conditions de satisfaire raisonnablement aux nécessités du pays, nous aurons à construire encore 10 000 écoles, dont le prix est approximativement de 18.000 francs chacune, ce qui représente une dépense de 130 millions, sacrifice utile sans doute, indispensable et urgent, mais qui néanmoins ne laisse pas d'être une lourde charge.

Bibliographie portugaise récente de l'hygiène scolaire

Depuis 1904 jusqu'à ce jour, je peux enregistrer les publications suivantes sur l'hygiène scolaire :

D.^r méd. G. Ennes — Les amis des enfants.

D.^r méd. J. Cid — Hygiène scolaire — L'inspection médicale des écoles (Thèse, 1904).

D.^r méd. prof. Lopes Vieira — Hygiène scolaire — Plusieurs articles dans la revue "Movimento medico," (Coimbra, 1905).

D.^r méd. J. C. Mascarenhas de Mello — Statistique médicale — Annuaire du Royal Collège Militaire.

Prof. Adolfo Coelho — Exercices physiques et développement moral — Bulletin de la Direction générale de l'Instruction Publique — Fasc. I-VI — janvier, juin — 1905, pag. 369 — 440.

D.^r méd. Costa Sacadura — Education physique — Bulletin de la Direction Générale de l'Instruction Publique — Fasc. VII-XII juillet — Décembre 1905, pag. 323-330.

Mario P. da C. Fortes — Lieutenant d'infanterie — Manuel d'Education physique, pour les écoles normales et primaires — 1907, in-8.º, 115 pages, 47 figures.

D.^r méd. A. Sacadura Falcão — Les déviations de la colonne vertébrale dans les écoles (Thèse, Lisbonne, 1906).

D.^{rs} méd. A. Guimarães et A. C. Neves — Manuel du médecin sanitaire — 1906, 348 pag.

Joaquim Costa — Officier de Marine — Manuel de gymnastique à l'usage de la marine, 109 pag.

D.^r méd. Costa Sacadura — Attitudes vicieuses dans les écoles (écriture droite et écriture penchée) 1906, in-4.º, 40 pag., 16 fig.

A. de Miranda Lemos — Capitaine d'infanterie — Notions élémentaires d'anatomie, physiologie humaine, hygiène et premiers secours à donner dans les accidents les plus vulgaires à l'usage des écoles du soldat, 1905.

D.^r méd. Costa Sacadura — Brèves considérations sur l'hygiène dans nos écoles — 1906.

D.^r méd. Costa Sacadura — Questions d'hygiène scolaire — Communication à

la Société des sciences médicales de Lisbonne - Décembre 1906 - Journal de la Société.

D^r. méd. Costa Sacadura — La tuberculose et l'école — Bulletin de l'Assistance Nationale aux Tuberculeux, n.º 3, 1906.

D^r. méd. Costa Sacadura — L'hygiène scolaire — Conférence aux professeurs des écoles primaires de Lisbonne, 16 mars 1907.

D^r. méd. J. Mascarenhas de Mello — Sur l'anthropométrie médicale — Communication présentée au XV^{ème} Congrès international de médecine — I^{re} Section — Lisbonne, Avril 1906.

Communications présentées au Congrès de la Ligue Nationale contre la tuberculose de O'Porto — Avril 1907 — Section spéciale — La tuberculose et l'école

«Le Rôle du médecin scolaire en sa double qualité de surveillant et directeur de l'éducation et de la santé physique et intellectuelle des élèves,, par Reynaldo dos Santos (Lisbonne).

«Conditions hygiéniques des établissements scolaires relativement à la tuberculose,, par Aleixo Guerra (O'Porto).

«Régime approprié aux élèves prédisposés à la tuberculose» par Nogueira Lobo (Coimbra).

«L'écriture droite et l'écriture penchée» Son influence sur la fonction respiratoire. par S. C. da Costa Sacadura (Lisbonne).

«Livret sanitaire individuel» par Almeida Dias (Lisbonne).

«De la surveillance de l'élève hors de l'école» par le prof. Alves dos Santos (Coimbra).

«Propreté, nettoyage et désinfection des écoles,, par Guilherme José Ennes (Lisbonne)

«Inconvénients de l'enseignement mnémotechnique chez les enfants,, par Jorge Cid. (Lisbonne).

«La vie sédentaire à l'école,, par Antonio d'Almeida Garrett. (Porto).

«Inconvénients de l'enseignement mnémotechnique chez les enfants,, par José de Magalhães. (Lisbonne).

«Les Bibliothèques scolaires et les maladies contagieuses,, par S. C. da Costa Sacadura. (Lisbonne),

«Horaires et programmes scolaires,, par Sanches de Moraes. (Coimbra).

«Bains et exercices de natation,, par José d'Almeida. (Oeiras).

«A quel âge l'enfant doit commencer l'apprentissage de la lecture et de l'écriture,, par João Evangelista Lopes Manita. (Mangualde).

«De la lecture et le l'écriture en relation avec les attitudes vicieuses du corps,, par Bethencourt Ferreira. (Lisbonne).

«La prophylaxie de la tuberculose dans les établissements d'enseignement,, par Alberto N. Gonçalves (O'Porto).

«L'enseignement de l'hygiène à l'école primaire» par Ladislau Piçarra (Serpa).

«Les promenades scolaires,, par Ezequiel Barboza. (Lisbonne).

“L'hygiène scolaire et oto-rhino-laryngologie,, par M. Valladares (Lisbonne).

«L'anthropométrie scolaire» par Costa Ferreira (Lisbonne).

«Nécessité d'une inspection régulière et méthodique des élèves» par Almeida Dias. (Lisbonne).

“De la nécessité d'une inspection médicale régulière et méthodique des élèves,, par José Guilherme Pacheco de Miranda. (O'Porto).

“Les adénopathies tracheo — bronchiques. Leur importance dans la lutte contre la tuberculose,, par Nogueira Lobo. (Coimbra).

“Brèves considérations sur l'hygiène oculaire dans les écoles,, par Mario Moutinho (Lisbonne).

“Horaires de l'école primaire,, par José Ferreira Barata. (Covilhã).

«Hygiène et Education» par le prof. F. Adolfo Coelho. (Lisbonne).

